

Distribution limitée

WHC-06/30.COM/INF.8B.4

Vilnius, 11 juillet 2006

Original : anglais / français

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL**

COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Trentième session

**Vilnius, Lituanie
8 – 16 juillet 2006**

Point 8 de l'ordre du jour provisoire : Etablissement de la Liste du patrimoine mondial et de la Liste du patrimoine mondial en péril

Lettres reçues de la part d'Etats parties concernant des erreurs factuelles sur l'évaluation de leur propre proposition d'inscription et questions diverses

LETTRES REÇUES DE LA PART DE :

AZERBAÏDJAN

Forêts hyrcaciennes d'Azerbaïdjan

BURKINA FASO

Loropéni

FRANCE

Causses-Cévennes

GABON

Ecosystème et paysage culturel relique de Lope-Okanda

INDE

Ile fluviale de Majuli

ISRAEL

Voie de migration de la Great Rift Valley, Vallée de Hula

MAROC

Toubkal

MAURICE

Aapravasi Ghat

ROYAUME UNI

Paysage minier de Cornouailles et du West devon

Réponses du Ministre de l'Ecologie et des Ressources naturelles

Proposition d'inscription au patrimoine mondial – Evaluation technique de l'UICN Forêts de l'Hirkan d'Azerbaïdjan

Mai 2006

L'Azerbaïdjan soutient totalement la recommandation de l'UICN à l'Etat partie de considérer les forêts de l'Hirkan d'Azerbaïdjan comme une partie du bien transnational en série avec d'autres forêts hirkaniennes en Iran. Des négociations sont en cours du côté azerbaïdjanais et iranien sur l'élaboration d'un projet mutuel et une soumission des Forêts de l'Hirkan d'Azerbaïdjan comme première partie du bien transnational commun à la 30^e session du Comité du patrimoine mondial, du 8 au 16 juillet 2006 à Vilnius.

Une inscription prochaine des Forêts de l'Hirkan d'Azerbaïdjan sur la Liste du patrimoine mondial naturel jouera un rôle important de catalyseur et responsabilisera davantage l'ensemble de la population et les autorités, tout en améliorant la préservation de ce site ainsi que son niveau de protection et de sauvegarde.

a) options d'extension des limites du bien pour inclure de nouvelles zones forestières de grande valeur pour la conservation

Le bien proposé pour inscription des Forêts de l'Irkan d'Azerbaïdjan est fondé sur les limites du Parc naturel de l'Hirkan, créé par Décret n° 81 du Président d'Azerbaïdjan, en date du 9 février 2004 (Annexe 1).

Sa superficie est de 21 435 hectares.

Le Sanctuaire naturel d'Etat de l'Hirkan a été créé en vue de l'extension des limites de ce bien et pour créer une zone tampon, par la Décision n° 234 du Cabinet des Ministres, en date du 21.12.05 (Annexe 2).

Sa superficie est de 2 252 hectares.

La superficie de 3 villages – Zangulash, Bandasar et Agkorpu – équivalente à 100 hectares, été exclue de la superficie totale du bien sur recommandation de l'UICN et remplacée par 100 hectares de zones forestières du Sanctuaire naturel de l'Hirkan, de grande valeur pour la conservation. Cela a été fait pour agrandir la partie étroite entre le nord et le sud de ce bien. Il en résulte que la partie proposée pour inscription des Forêts de l'Hirkan d'Azerbaïdjan n'a pas été modifiée (Carte 1).

b) nécessité de créer officiellement une zone tampon pour le bien

En raison des exigences de gestion et de la situation de la population locale, il a été créé une zone tampon par arrêté n° 271/ du Ministère azerbaïdjanais de l'Ecologie et des Ressources naturelles, en date du 18.04.2006, conformément à la Loi nationale sur les aires protégées adoptée en 1999, article 30 (Annexe 3-4, Carte 2).

Sa superficie est de 20 899 hectares.

c) nécessité de finaliser et d'adopter le plan de gestion et d'assurer des ressources appropriées pour sa mise en œuvre

Le projet final de plan de gestion de la Forêt nationale de l'Hirkan, rédigé par le Ministre de l'Ecologie et des Ressources naturelles de l'Azerbaïdjan, ainsi qu'avec des spécialistes du WWF, a été adopté par arrêté n° 265 du Ministre de l'Ecologie et des Ressources naturelles de l'Azerbaïdjan, daté du 11.04.2006 et soumis au WHC le 14 juin 2006 (Annexe 5-6).

d) nécessité de traiter effectivement les menaces qui pèsent sur le bien, y compris la suppression d'installations illégales et la gestion du pacage

Selon les lignes directrices de l'UICN, l'utilisation de ressources extractives dans le Parc national, ainsi que l'abattage et l'exploitation minière ne sont pas autorisés.

La stratégie de lutte contre les installations illégales évoquée dans le plan de gestion vise à réduire le nombre d'habitants sur place et traite également de questions associées à l'utilisation du sol et de la forêt. L'administration du Parc national prend des mesures pour mettre un terme à la construction d'installations illégales.

Le pacage du bétail est autorisé par la Direction du Parc avec autorisation spéciale dans la partie classée ; des gardes forestiers effectuent des contrôles.

Des restrictions spéciales s'appliquent selon la taille du bétail et le nombre de bêtes, l'intensité du pacage et les corridors utilisés pour la migration du bétail dans le périmètre de la zone (qui fait l'objet d'un suivi).



AMBASSADE DU BURKINA FASO

159, BOULEVARD HAUSSMANN
75008 PARIS
TÉL. : 01 43 59 90 63
FAX : 01 42 56 50 07

L'Ambassadeur

Paris, le 30 juin 2006

②

M2565

Dir WHC
rec d 30/06 EW

A

**Madame la Présidente
du Comité du Patrimoine Mondial
Ambassadeur, Délégué Permanent
de Lituanie
75352 Paris cedex 15
Fax : 01 47 67 36 89
S/C Son Excellence,
Monsieur l'Ambassadeur,
Délégué Permanent
du Burkina Faso
Auprès de l'UNESCO**

N° 2006 – 304/ABF/SC/CGEB/F

Objet : Transmission de la lettre
réponse du Burkina Faso
au rapport d'évaluation fait
par l'ICOMOS sur le site
de Loropéni.

Madame l'Ambassadeur, Présidente du Comité,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir la lettre n° 2006 – 299/ABF/SC/CGEB/F du 29/06/2006 par laquelle Madame le Ministre de la Culture, des Arts et du Tourisme du Burkina Faso répond au rapport d'évaluation fait par l'ICOMOS sur le site de Loropéni.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir mettre cette réponse à la disposition des membres du Comité dans ses deux langues de travail (Français, Anglais) lors de sa 30^{ème} session à Vilnius (Lituanie).

Je vous prie d'agréer Madame l'Ambassadeur et Présidente du Comité, l'expression de ma considération renouvelée.

L'Ambassadeur

Filippe SAVADOGO



P.J. : lettre citée



Paris, le 29 juin 2006

AMBASSADE DU BURKINA FASO

159, BOULEVARD HAUSSMANN
75008 PARIS
TÉL. : 01 43 59 90 63
FAX : 01 42 56 50 07

**Madame le Ministre
de la Culture, des Arts
et du Tourisme
Ouagadougou
Burkina Faso**

A

**Madame la Présidente
du Comité du Patrimoine Mondial
Ambassadeur,
Délégué Permanent
de Lituanie
75352 Paris cedex 15
Fax : 01 47 67 36 89
S/C Son Excellence,
Monsieur l'Ambassadeur,
Délégué Permanent
du Burkina Faso
Auprès de l'UNESCO**

N° 2006 – 299/ABF/SC/CGEB/F

**Objet : Réponse du Burkina Faso au rapport
d'évaluation fait par l'ICOMOS
du site de Loropéni.**

Madame l'Ambassadeur, Présidente du Comité,

J'ai l'honneur d'accuser réception du document envoyé suite à la demande de la délégation permanente de mon pays auprès de l'UNESCO, par Monsieur Lazare ELOUNDOU le 16 juin 2006. Ce document est relatif à l'évaluation faite par l'ICOMOS sur le dossier présenté par le Burkina Faso concernant la proposition d'inscription du site de Loropéni sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO. Ce rapport d'évaluation est le seul document reçu de vos services sur ce dossier depuis la visite effectuée sur le site par l'expert venu au nom de l'ICOMOS en septembre 2005, contrairement à l'esprit des paragraphes 148 et 149 des Orientations pour la mise en œuvre de la convention de 1972.

Cette évaluation qui fort heureusement reconnaît l'authenticité du site et son caractère spécifique et impressionnant soulève par ailleurs des interrogations dont la plupart des réponses figurent déjà dans le dossier. Mon pays usant de son droit de réponse, voudrait apporter des éclairages sur les interrogations formulées.

1) De la valeur universelle du site de Loropéni (critères II, IV et VI)

Les ruines de Loropéni sont connues localement sous le nom de « Kpokayaga » (en langue Gan, « maison du refus »), et sont à notre connaissance, les plus prestigieuses et les mieux conservées dans leur espace de dispersion entre le sud-ouest du Burkina Faso et le nord-est de la Côte-d'Ivoire. A travers elles, c'est une culture sur laquelle les interrogations fusent aujourd'hui encore concernant leur âge, leur fonction, l'identité des bâtisseurs, etc.

Elles témoignent d'après différentes sources (orales et écrites) de l'important développement des royaumes dans la région du Lobi, au cours des XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles. On sait aussi qu'elles ont été associées à l'exploitation de l'or et on pense qu'elles ont joué un rôle dans le commerce avec la côte notamment la façade atlantique sud (Ghana actuel notamment). Les échanges commerciaux se sont étendus à des villes commerçantes sahéliennes comme Djénné et Mopti et au-delà, Tombouctou et Taoudéni (pour le sel notamment).

Le fort climat d'insécurité qui régnait dans la région aux XVII^o et XVIII^o siècle participe à expliquer aussi l'importance de la hauteur des murs d'enceinte des ruines.

Dans l'ensemble, elles sont la capacité endogène de certaines communautés africaines à développer des solutions techniques élaborées, utiliser de façon judicieuse les matériaux disponibles dans leur environnement et mettre en place une organisation de travail complexe.

Comme indiqué plus haut, les ruines du Lobi constituent donc, un véritable mystère quant à ses auteurs et à ses origines. Bien qu'elles restent sans pareil dans toute l'Afrique de l'ouest, l'ensemble des écrits les concernant témoignent particulièrement de manière éloquente, des difficultés qui existent pour retrouver l'histoire de ces vestiges et leurs auteurs. C'est pourquoi, pour la mémoire universelle, il faut les sauvegarder avec l'aide de la communauté internationale.

2) Du caractère exceptionnel de ces ruines en terme de plan, de forme et de fonction. (critère II)

Il faut repréciser qu'il y a une centaine de ruines dispersées entre le Burkina Faso (Sud-ouest) et la Côte d'Ivoire (le nord-est) appelées « ruines du Lobi ».

Du point de vue du plan de construction et de la forme, les ruines se divisent en deux (02) grandes familles à savoir :

un ensemble de ruines quadrangulaires aux grandes dimensions ;

les ruines de forme circulaire, plus modestes.

Les ruines de Loropéni se placent dans la catégorie des quadrangulaires à grandes dimensions.

La ruine principale est un quadrilatère qui mesure environ 120 m de côté avec des murs encore en place, d'environ 6 m de haut. L'épaisseur des murs à la base dépasse un mètre. Elle se rétrécit en montant, pour ne mesurer que 40 cm au sommet.

Pour ce qui est du caractère exceptionnel de ces ruines, il faut d'abord reconnaître qu'à l'échelle du continent africain, elles sont comparables aux ruines du Grand Zimbabwe (vestiges en ruines) inscrites sur la liste du patrimoine mondial depuis 1986.

En Afrique de l'ouest, elles constituent les seuls vestiges de cette nature qui ont perduré jusqu'à nos jours, même si pour leur fonction, la tradition orale retient plus particulièrement l'aspect défensif. A cela, il faut voir que la zone à l'époque des XVIIème et XVIIIème siècles, était à l'intérieur d'une végétation luxuriante et habitat favori des fauves (lions principalement).

3) Montrer en quoi les ruines de Loropéni marquent une étape importante dans le développement des fortifications ou de l'urbanisme (critère IV)

Maurice DELAFOSSE en 1902, impressionné par la découverte de ce site et excluant toute origine africaine, a suggéré comme bâtisseurs les Egyptiens ou les Phéniciens.

Jacques Bertho en 1952 pensa à des négriers portugais qui auraient édifié des camps de regroupement d'esclaves.

Avant lui, Henri Labouret (1920,1931) et plus tard Raymond Mauny (1957, 1961,1970) retinrent l'hypothèse d'origine africaine des constructeurs et identifièrent les Koulango comme bâtisseurs en s'appuyant sur les données des sources orales et les résultats de fouilles menées par Labouret sur quelques sites dont celui d'Oyono.

Pour l'influence des ruines sur les plans de forme et de fonctionnement des autres sociétés, critère II, le développement des fortifications ou de l'urbanisme, critère IV, faute de travaux étendus dans le domaine de l'architecture des ruines, il est impossible d'avoir des informations fiables sur ces deux critères. Ce sont des travaux de prospectives à réaliser.

4) Rôle de Loropéni dans le fonctionnement des Etats de cette région aux XVII° et XVIII° siècles, et sa participation dans le commerce trans-saharien et à destination de la côte-ouest (critère V)

Deux périodes historiques sont à considérer :

entre le XIVème et le XVIème siècle ;

entre le XVIème et le XVIIIème siècle.

Premièrement :La période du XIVème au XVIème siècle

Cette période est la phase de migration et d'implantation des Gans au Burkina et des Koulango en Côte d'Ivoire. Durant cette période, le commerce est aux mains de groupes de marchands originaires des royaumes du Mali et du Songhaï. Ils sont connus sous les noms de Wangara, Jula, Sya Manden et Soninké. Ils font la liaison entre Djénné, Tombouctou, Gao et la forêt et par là, Côte Ouest-atlantique. Plusieurs axes commerciaux se développent :

- Djénné ou Tombouctou – Bobo-Dioulasso – Kong,
Bobo-Dioulasso – Bouna – Bondoukou (en Côte
d'Ivoire)
- Djénné ou Tombouctou – Kumassi – Begho (Ghana).

Les produits de l'orpaillage de l'or du Lobi, de Poura, l'or de Baoulé et Ashanti, sont échangés contre la cola, les cotonnades, le sel, les esclaves, plus la verroterie.

Ces commerçants n'ont pas encore fondé de royaumes existant au Nord et au Sud.

Deuxièmement : la période du XVIème au XVIIIème siècle

C'est la période de constitution et de développement des royaumes gan au Burkina Faso et Koulango à Bouna et Gonja, Abron au Ghana. Les agents commerciaux précités deviennent de véritables agents des pouvoirs locaux. Après l'épuisement des mines d'or du Bambouk et du Bouré, les mines d'or de Poura, du Lobi, du Baoulé, de l'Ashanti sont maintenant exploitées de façon intensive. De l'orpaillage superficiel, on passe au fonçage (creuser des trous profonds avec ou sans galerie). Ces trous existent en pays Lobi mais n'ont pas encore fait l'objet de fouilles archéologiques. De plus, la chute du royaume du Mali (XVIème siècle) contribue à orienter le commerce vers la côte atlantique plus que vers le sahel. C'est à cette période que sont construites une partie récente des ruines dont celles de Loropéni (à prouver par des fouilles).

5) Le rôle religieux des ruines de Loropéni (critère VI)

La construction des ruines a nécessité une main d'œuvre servile que les traditions orales taisent sciemment. Leur abandon après le décès de roi bâtisseur en a fait un sanctuaire où on effectue encore des sacrifices pour la santé, la prospérité, la fécondité. Ces sacrifices ne sont pas l'œuvre des Gan seuls. D'autres communautés y font des sacrifices et certaines viennent de la Côte d'Ivoire. Des sacrifices rituels sont organisés.

La fonctionnalité religieuse des ruines dans le contexte local et sous-régional est ainsi établie. Elle a même constitué une voie traditionnelle de protection.

6) De la visite de l'expert de l'ICOMOS envoyé sur le site de Loropéni

La visite s'est déroulée dans de bonnes conditions et les suggestions orales faites par l'expert ont été intégralement prises en compte par mon pays et les documents y afférents ont été versés au dossier. Il s'agit de la nomination d'un conservateur pour le site des ruines de Loropéni et la prise d'un acte sur la maîtrise de la zone tampon.

7) Du plan de conservation et de gestion du site de Loropéni

Le plan de conservation et de gestion prend en compte les principes de bonne conservation recommandés en matière de gestion d'un patrimoine archéologique. C'est dans ce sens que ce plan prévoit de :

mettre en place une méthodologie des plus appliquées dans le monde permettant de prendre tout le soin nécessaire à une bonne exécution et à un approfondissement de façon très progressive des fouilles.

mettre en place, conformément aux recommandations internationales en matière de conservation du patrimoine bâti et archéologique, un programme expérimental de plusieurs années. La Direction du patrimoine culturel du Burkina Faso a déjà contacté de grands spécialistes en la matière pour définir les méthodes les plus appropriées avant de procéder à de possibles traitements à grande échelle. Les discussions avec nos partenaires avancent et les premières études de caractérisation des matériaux commenceront au cours de l'année 2007, ce qui permettra de démarrer le programme d'expérimentation en 2008.

8) De l'état des recherches

La bibliographie fournie compte plusieurs dizaines de publications, dont la première date de 1902. Le laboratoire d'archéologie de l'université de Ouagadougou en partenariat avec l'université de Leiden aux Pays-Bas a un projet de recherche comportant un volet fouilles.

Madame l'Ambassadeur et Présidente du Comité, par cette lettre, je pense avoir apporté les réponses appropriées aux interrogations soulevées dans le rapport d'évaluation fait par l'ICOMOS et, mon pays plaide alors pour l'inscription du site des ruines de Loropéni sur la liste du patrimoine mondial lors de la 30^e session du comité.

En conséquence, je vous serais reconnaissant de bien vouloir apporter ces informations aux honorables représentants des Etats membres du comité qui sans doute en tiendront compte au moment de l'examen du dossier présenté par le Burkina Faso.

Etat partie de la convention de 1972 et n'ayant à ce jour aucun site sur la liste du patrimoine mondial, le Burkina Faso a tenu à avoir l'avis, au cours de séminaires organisés par le Centre du Patrimoine Mondial, des archéologues de l'Afrique de l'ouest sur la valeur exceptionnelle du site de Loropéni avant de le proposer. Mon pays qui a préparé le dossier avec l'adhésion des populations locales, a fait appel à l'expertise nationale (université de Ouagadougou), africaine (Ecole du patrimoine africain à Porto-Novo au Bénin) et internationale (Africa 2009, UNESCO, CRATerre) souhaiterait que la parole soit donnée à son représentant pour répondre aux éventuelles questions qui pourraient être encore posées par les membres du comité lors de sa 30^{ème} session prévue du 8 au 16 juillet 2006 Vilnius.

En réitérant tout l'engagement de mon pays pour la convention de 1972, je vous prie d'agréer Madame l'Ambassadeur, Présidente du Comité, l'expression de ma considération renouvelée.



Ampliation :

Monsieur le Directeur
de l'ICOMOS Paris
49.51 rue de la Fédération
75015 Paris

MUSÉE DU DÉSERT

1685 - 1789

FONDATION F. PUAUX ET E. HUGUES

H.E. Mme. Ina Marciulionytė
 Ambassador
 Permanent Delegate of Lituania
 UNESCO
 1 rue Miollis
 75015 Paris

Objet : candidature de la région Causses-Cévennes au Patrimoine Mondial

Mialet, samedi 1er juillet 2006

Madame l'Ambassadrice,

Je suis particulièrement choqué par l'analyse, uniquement à charge, faite par l'ICOMOS sur le dossier de candidature de la région Causses-Cévennes au Patrimoine Mondial.

Le rapport de l'ICOMOS développe dans l'évaluation des critères, et en particulier pour le *critère VI*, des arguments faux parce que mal renseignés, raccourcis, fondés sur des amalgames ou mal interprétés.

Il y est fait une place particulièrement importante à Stevenson qui, s'il a été par son livre de découverte un chantre admiratif de ce pays, n'a jamais été l'« inventeur » des Cévennes. Tout au plus est-il un auteur parmi beaucoup d'autres ayant été touché par l'esprit et les valeurs développés par le peuple cévenol qu'il est venu rencontrer. Ce n'est pas lui qui apporte quelque notoriété aux Cévennes ou au protestantisme... ce sont les Cévennes qui apportent à Stevenson, au delà des frontières françaises, la révélation de son identité et de ses valeurs forgées par l'Histoire. Le rôle que lui attribue l'ICOMOS est à la fois excessif et très réducteur pour les Cévennes.

Les lignes qui suivent ont pour but de démontrer combien, dans les Cévennes, le protestantisme, ses valeurs et son histoire locale revêtent une valeur identitaire indéniable qui leur sont particulières.

Les Cévennes sont certainement la zone de France où le protestantisme est le plus implanté, et ce depuis la Réforme. Dans ce sens, il se différencie déjà des autres territoires. Le rapport souligne les « combats avec l'église catholique ». On pourrait aussi interpréter ces différends, souvent violents, comme les manifestations de l'intolérance d'une église majoritaire (le catholicisme romain) en collusion avec le pouvoir en place, récurrentes dans l'Histoire, y compris dans les Cévennes, comme les inquisitions contre le valdésisme ou les Cathares au Moyen Âge.

La densité des protestants en Cévennes, conjuguée avec l'intolérance rigoureuse des gouverneurs du Languedoc aux XVIIe et XVIIIe siècles, ont fait de ce territoire un lieu où les persécutions ont été plus intenses et plus systématiques qu'ailleurs.

Mais au-delà des persécutions, c'est la **Résistance à l'intolérance** qui a forgé la mémoire des Cévennes.

La période qui a certainement le plus marqué les esprits est la période dite « *du Désert* » (1685-1789) où les protestants, forcés à l'abjuration par le pouvoir absolu de Louis XIV ont préféré soit s'exiler, soit entrer dans une clandestinité de **plus d'un siècle**.

La valeur de résistance face à une volonté de destruction ou d'anéantissement systématique est certainement une valeur universelle exceptionnelle.

Le Refuge et la diaspora huguenote

L'exil massif de ceux qui se refusaient à l'abjuration reste marqué dans l'héritage de la diaspora huguenote à travers le monde. Le « Refuge » (ensemble des nombreux pays d'accueil des exilés huguenots) garde la mémoire de l'arrivée en nombre de ces français persécutés (plus de 300 000) venant pour beaucoup de la région où ils étaient les plus nombreux. L'héritage huguenot est ainsi très présent en Suisse, Allemagne, Hollande, Angleterre et dans des pays bien plus lointains qui leur étaient attachés alors : Afrique du Sud, Surinam, Amérique... Toutes les « Sociétés Huguenotes » (associations de descendants de huguenots) de par le monde cultivent les racines et l'héritage de cette histoire, organisant régulièrement des voyages historiques sur le sol de France et bien entendu dans les Cévennes. Les liens entretenus avec les protestants de France font du Refuge une extension naturelle du protestantisme français. L'Histoire commune fait également partie de leur identité.

Au-delà de l'exil, c'est le *pourquoi* de l'exil, c'est-à-dire le refus de plier devant l'intolérance d'un absolutisme, qui force l'admiration et affirme la valeur universelle de résistance.

Clandestinité et résistance

Résistance pacifique

Les Cévennes fourmillent de lieux qui « racontent » l'Histoire dans le paysage. Grottes, forêts ou ravins servant de cachettes pour les cultes clandestins, lieux d'Assemblées, temples démolis ou, beaucoup plus rares, restés debout (il en reste 2 en Cévennes ayant échappé aux destructions systématiques).

Beaucoup de plaques commémoratives ont été apposées, souvent par le Musée du Désert, pour marquer la mémoire de l'histoire.

Nombreux sont ceux qui, des Cévennes jusqu'à l'étranger, comptent des martyrs dans leur famille. Galériens, prisonnières à vie, arrachement des enfants à leur famille pour les placer dans des couvents, pendaison ou supplice de la roue pour les pasteurs. Les listes présentées dans le Mémorial du Musée du Désert rappellent la force de l'engagement et des souffrances, à l'instar de Yad Vashem à Jérusalem pour les Juifs et la Shoa.

Résistance violente.

Face à l'intolérance et aux persécutions systématiques, plus nombreuses sur le territoire cévenol, s'est ouverte une période brève mais dense de résistance violente : **la guerre des Camisards**. Des jeunes gens du « petit peuple » des Cévennes se sont levés pour essayer de reconquérir, avec les armes, la liberté de conscience et la liberté de culte qu'un pouvoir absolu leur avait ôtées. Ces quelques années (1702-1704) ont marqué la mémoire collective d'une manière indélébile, à la fois en France et à l'étranger.

En Cévennes, 2500 camisards vont affronter plus de 30 000 soldats du roi. Louis XIV permettra en 1703 le « rasement des Cévennes » pour écraser l'insurrection. 450 villages et hameaux furent brûlés, des populations déportées dans des prisons d'autres régions de France. Sorte d'épuration ethnique pour en finir avec les opposant d'un régime absolu et totalitaire imposant une religion d'état.

La résistance continua, le conflit ayant des échos dans tous les pays protestants d'Europe. Le Musée du Désert montre de nombreux ouvrages édités à cette époque ou des cartes hollandaises ou suisses montrant le théâtre de la guerre des camisards. Beaucoup d'historiens s'accordent à dire que la Guerre des Camisards a été un révélateur de la résistance cévenole à l'étranger et a fait connaître cette région.

Michelet, le grand historien du XIX^e siècle, écrit dans son « *Histoire de France* » en 1860 : « Rien de semblable à l'affaire des Cévennes dans toute l'histoire du monde ». C'est le seul épisode de violence, très circonscrit aux seules Cévennes, dans un siècle de clandestinité pacifique.

La Révolution Française, dès 1789, élèvera en symbole, plusieurs décennies plus tard, la résistance active des Camisards pour montrer la volonté du peuple à recouvrer la liberté de conscience.

Beaucoup d'ouvrages ont relaté ces événements. De Suisse, Antoine court, un pasteur de France, exilé, oeuvrant à la réorganisation de l'église clandestine, écrit son *Histoire du trouble des Cévennes en 1740* ; Maximilien Mission rassemble plus de 80 témoignages d'exilés des Cévennes à Londres et les édite en 1707 sous le titre « *Le théâtre sacré des Cévennes* ». Les *Mémoires de Jean Cavalier*, chef camisard aux côtés de Rolland, exilé à Jersey, sont éditées en anglais à Londres en 1726 puis 1727 (sous le titre originel *Memoirs of the Wars of the Cevennes under Col. Cavalier in Defence of the Protestants persecuted in that Country*) puis régulièrement rééditées en français ; Napoléon Peyrat fait paraître en 1842 son *Histoire des pasteurs du désert depuis la révocation de l'Edit de Nantes jusqu'à la Révolution française, 1685-1789*.

C'est ce dernier ouvrage qui interpella Stevenson. Celui-ci vint en effet en Cévennes touché par la lecture ce livre, pour se rendre compte par lui-même de l'intensité de la mémoire de cette période et rencontrer le peuple qui avait connu et entretenu cette mémoire. **Ce n'est donc en aucun cas lui qui a « exhumé » cette histoire ou fait connaître les Cévennes comme prétendu sur le rapport de l'ICOMOS (en 1878 et non en 1768 comme indiqué à tort sur le rapport).** Il n'a que contribué, comme d'autres avant et après lui, à transmettre au monde une facette identitaire du peuple cévenol.

Beaucoup d'autres livres ont été publiés continuellement sur ce sujet, comme les romans historiques de l'académicien français André Chamson (1900-1983), relatant les malheurs et pourtant la force d'âme de ses ancêtres cévenols.

Transmission de la valeur de résistance

Cette mémoire de résistance a été transmise, génération après génération, avec l'affirmation que l'intolérance n'est pas une fin en soi, et que la résistance permet de vaincre l'intolérance.

Quand une autre forme d'intolérance est arrivée dans les années 1940-1942, le peuple cévenol s'est levé sans considération de religion, tant était ancrée dans sa culture l'idée de résistance. A commencé alors une autre Guerre des Cévennes, transformant les camisards en maquisards. Les répercussions furent, elles aussi, universelles : résistance à un régime totalitaire, à une privation de liberté, mais aussi à l'antisémitisme. C'est dans les Cévennes, à l'Assemblée du Musée du Désert de 1942, que le Pasteur Boegner, président de la Fédération protestante de France a appelé les pasteurs

LE MAS SOUBEYRAN - 30140 MIALET - Téléphone 04 66 85 02 72 Télécopie 04 66 85 00 02

Sur Internet : <http://museedudesert.com>

e-mail : musee@museedudesert.com

Siret : 775 884 430 00015

C.C.P. MONTPELLIER 222 20 Y

présents à ne pas plier devant le régime de Vichy et à résister à l'antisémitisme en protégeant le peuple juif, ami de toujours des protestants de France. On connaît le village du Chambon sur Lignon, emblématique de cette résistance, mais beaucoup de familles des Cévennes (beaucoup plus que la moyenne nationale d'après le Professeur Cabanel dans son *Histoire des Cévennes*) ont reçu la médaille des Justes de la part de l'Etat d'Israël pour les actions exemplaires de sauvetage de nombreux juifs pourchassés. L'héritage de l'histoire a vaincu, une fois encore, contre l'intolérance.

Aujourd'hui ces valeurs sont toujours actives et cultivées dans les Cévennes. Des étudiants de tous niveaux (des classes primaires aux études supérieures) visitent le Musée du Désert, le plus grand Musée de l'Histoire protestante en France, implanté dans un hameau typique des Cévennes et révélant, dans un décor fait d'objets typiques de la culture cévenole, plus d'un siècle d'Histoire locale, de persécution et de résistance. Il est particulièrement important dans l'esprit du lieu et dans son rayonnement, étant à la fois **mémoire d'histoire et mémoire de résistance**. Le lieu même du Mas Soubeyran (village de Mialet, près d'Anduze) n'est pas innocent : au cœur de la Cévenne protestante, dans la maison même d'un chef camisard (Pierre Laporte dit Rolland) tué pour ses convictions à l'âge de 24 ans, sont exposés près de 2000 objets authentiques (cartes, armes, documents manuscrits, bibles passées clandestinement des pays du refuge, etc...) sur une collection conservée sur place de plus de 15.000 références composant le patrimoine historique protestant des Cévennes. C'est ce lieu cévenol qui a été choisi par le Musée Grévin pour représenter dans le site *France Miniature* (à Elancourt – France) le protestantisme français, au travers de sa foi, ses valeurs et son histoire. Il en est, depuis sa création en 1910 le révélateur emblématique et identitaire bien au-delà de nos frontières.

Plus de 30 000 visiteurs fréquentent ce musée chaque année, venant s'imprégner de l'héritage historique qui a forgé l'âme de ce pays cévenol. Parmi eux, plus de 20% viennent de l'étranger, très souvent des pays du Refuge (Allemagne, Suisse, Pays-Bas, Angleterre, mais aussi Afrique du Sud, Amérique, Australie...) se réclamant souvent descendants de huguenots exilés. Et s'ils viennent dans cette région et particulièrement dans ce musée, c'est parce qu'ils sentent et découvrent là, bien plus qu'ailleurs, les racines de leur propre histoire.

Cette histoire a touché, dans une moindre mesure cependant, d'autres régions de France. C'est toutefois les Cévennes et le Musée du Désert qui la racontent et la montrent le mieux, tant a été intense cette histoire et entretenue sa mémoire. Le Musée du Désert est souvent considéré comme « Le grand livre de l'Histoire de l'Eglise protestante ». Cette histoire, pourtant régionale et française, est racontée dans les églises protestantes à l'étranger et il est fréquent d'y recevoir des groupes de jeunes venant de Suisse, d'Allemagne, du Canada, de Hollande ou d'ailleurs. Elle devient témoin universel de la culture régionale et de son esprit de résistance ancrés dans la foi réformée.

Des rassemblements protestants internationaux y sont organisés :

L'Assemblée du Désert : C'est un grand rassemblement protestant, le premier dimanche de septembre, sur les terrains du Musée du Désert en Cévennes. Elle a été organisée pour la première fois en 1911 pour l'inauguration du Musée du Désert et s'y est déroulée chaque année depuis, sauf à cinq reprises lors des deux guerres mondiales.

Ces Assemblées n'ont donc en aucun cas été suscitées par Stevenson comme évoqué dans le rapport ICOMOS.

Elles ont un double but : vivre sa foi dans le prolongement des générations passées, par le culte du matin, et perpétuer l'esprit universel de résistance et de tolérance par des allocutions historiques l'après-midi. Le thème de la prochaine Assemblée du 3 septembre 2006 : *Pierre Bayle, la tolérance et la liberté de conscience* (voir le site web du Musée du Désert pour le développement du thème), démontre une fois encore l'idée de transmission de valeurs universelles issues du protestantisme.

Un hymne connu, devenu cantique international, appelé *La Cévenole* résume très bien par son refrain la transmission de cet héritage entre générations : *Esprit qui les fis vivre, anime leurs enfants pour qu'ils sachent les suivre...*

15 000 à 20 000 personnes y assistent dont une partie importante venant des pays du Refuge, considérant cet événement comme rassembleur et emblématique du protestantisme.

Le RIMP : Rassemblement International Militaire Protestant. Il concentre dans les Cévennes et au Musée du Désert plus de 300 militaires chaque année pour plusieurs jours de réflexion. Plus de 10 nations sont régulièrement représentées (Allemagne, Suisse, Belgique, Angleterre, Pays-Bas, USA, République tchèque, Slovaquie, Pologne, ...) affirmant par leur présence l'attachement à l'Histoire protestante si fortement marquée en Cévennes et servant de base à leur réflexion morale et spirituelle. Le thème de leur dernière venue (23 juin 2006) : *Résister, oui, mais comment ?*

Les Cévennes sont vraiment une terre emblématique du protestantisme et des valeurs humaines et culturelles universelles héritées de sa propre histoire.

Je vous prie donc, Madame, de tenir compte de ces valeurs en révisant l'analyse erronée du rapport de l'ICOMOS pour permettre à cette région Causses-Cévennes de les transmettre au monde.

Veillez croire, Madame l'Ambassadrice, à l'expression de mes respectueuses salutations.

Michel Caby
Délégué à la Conservation

CC Guy/Christiane
10/7/2006

DELEGATION PERMANENTE DU GABON AUPRES DE L'UNESCO

OBJECTION DU GABON A L'EVALUATION FAITE PAR ICOMOS ET UICN SUR « L'ECOSYSTEME ET PAYSAGE CULTUREL RELIQUÉ DE LOPE-OKANDA (GABON) »

Madame la Présidente du Comité du patrimoine mondial,

Conformément au paragraphe 150 de la page 39 des « *Orientations* », et en considération de la décision 29COM8B.17, l'Etat partie Gabon s'oppose fermement à l'évaluation rappelée en objet dont la nomination avait été référée pour un complément d'informations au Comité tenu à Durban en 2005 et qu'aujourd'hui, l'UICN et ICOMOS proposent de différer comme s'ils revenaient eux-mêmes sur leur première évaluation. Nous ne comprenons pas la logique dans laquelle s'inscrivent ces évaluations d'une part et n'avons pas trouver dans les orientations, la possibilité de réviser puis de différer une nomination. Nous constatons cependant que ces évaluations ne répondent, ni à la procédure habituelle, ni à l'esprit de la convention, qui aimerait rééquilibrer la répartition géographique des biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial, d'autant que la valeur universelle du bien n'est nullement remise en cause.

Les erreurs que comporte ce document appellent donc de notre part les remarques ci-après :
En effet, la décision 29COM8B.17 « renvoie à l'Etat partie Gabon la proposition d'inscription de l'écosystème et paysage culturel reliqué de Lopé Okanda.....en vue de lui permettre de traiter le potentiel du bien en tant que paysage culturel et de présenter :

- des informations sur l'agrandissement du bien proposé pour inscription afin de refléter un ensemble cohérent de sites archéologiques et d'art rupestre qui s'étend le long des deux rives de la rivière Ogooué ;
- un inventaire des sites archéologiques et d'art rupestres ;
- une carte des sites archéologiques et d'art rupestre en précisant les limites appropriées ».

A la fin du mois de janvier 2006, le Ministère de la culture, des arts et de l'éducation populaire a soumis une proposition révisée « *conformément aux recommandations adoptées par le Comité du patrimoine mondial à sa réunion de Durban (Afrique du Sud) en juillet 2005* » (rapport d'évaluation UICN au Comité du patrimoine Mondial- Mai 2006, p. 97), à savoir :

- une lettre du Ministère de la culture, des arts et de l'éducation populaire transmettant la proposition révisée ;
- un nouveau plan de gestion pour le parc national de la Lopé (2006-2011) comprenant une carte de zonage ;
- une nouvelle carte du bien proposé, avec les limites du PNL, sa zone tampon et l'emplacement des sept complexes historiques ;
- des exemplaires de la nouvelle législation relative au classement de sept complexes historiques par le Ministère de la culture, des arts et de l'éducation populaire.

Nous sommes surpris de lire à la p. 98 de ce même rapport de l'UICN que « *le dossier de proposition révisé pour l'écosystème et paysage culturel reliqué de Lopé-Okanda ne tient pas*

pleinement compte des recommandations de l'UICN et du Comité du patrimoine mondial (Durban 2005) ».

Madame la Présidente du Comité, avant de continuer l'analyse de cette évaluation, je voudrais attirer votre attention sur les contradictions contenues dans le rapport de l'IUCN qui apparaissent successivement en pages 97 et 98 du rapport sus-indiqué.

A propos des critères d'inscription, « l'UICN considère que le bien proposé pourrait remplir ce critère » (Mai 2006). En 2005, cet organisme considérait que « le bien proposé pourrait avoir le potentiel de remplir ce critère ». Cette conclusion en rapport avec le critère (ii) est au conditionnel comme si Monsieur Jean Pierre d'Huart, l'évaluateur de l'UICN envoyé sur le terrain en octobre 2004 était resté évasif sur cette question, si l'on tient compte de l'imprécision des verbes employés.

Considérant le même critère (ii), l'UICN conclut que la question de savoir « si oui ou non le bien remplit le critère (ii) est répondue » alors que deux paragraphes plus haut, « il pourrait le remplir », un an plus tôt, « il en a le potentiel ».

Le critère (iv) n'est pas rempli par le bien proposé non pas parce qu'il ne s'y trouve pas mais parce que, en 1999, à Berastagi, « il n'a ni été considéré comme un bien clé en termes de choix de priorité en matière de biodiversité examinés par l'UICN, ni identifié comme un bien clé de forêt tropicale pour être inscrit sur la liste du patrimoine mondial » (rapport UICN 2005, p177 et 2006, p99).

Permettez-nous, Madame la Présidente, de relever le caractère purement partisan de cette évaluation, compte-tenu de ce que les raisons évoquées pour invalider ce critère ne sont pas tirées des faiblesses du dossier présenté, mais visiblement des intérêts de l'UICN qui, au niveau du Gabon, soutient le programme ECOFIT (FFEM) sur le parc national de Minkébé.

En outre, le rapport d'évaluation de l'UICN (p. 98) fait allusion à la liste indicative révisée du Gabon, élaborée conformément au paragraphe 165 des *orientations*, allusion qui n'a visiblement aucun rapport avec le dossier en cours. Il s'est agi de rajouter d'autres biens à la liste sur laquelle se trouvait déjà « l'écosystème et paysage culturel relique de Lopé-Okanda » et non d'une nouvelle *évaluation critique de la justification du PNL*. (p.98 du rapport d'évaluation de 2006). La réunion sur la liste indicative a confirmé que l'écosystème et paysage culturel relique de Lopé-Okanda est un bien très important du point culturel, historique et naturel en comparaison des autres biens identifiés sur la liste indicative révisée.

En conclusion, par rapport à l'évaluation de l'UICN, je voudrais rappeler que les recommandations *a* et *b* contenues dans son rapport n'ont aucun lien avec la décision 29COM8B.17 que l'État partie Gabon a largement suivie comme il l'indique d'ailleurs à la page 97. Il apparaît clairement que l'UICN s'est référé à ses recommandations au Comité en 2005 (WHC-05/29-COM/TNF 8B2) plutôt qu'à la décision finale 29COM8B.17

En ce qui concerne l'évaluation de ICOMOS, contrairement à l'UICN qui n'a jamais apporté l'assistance promise au sortir de Durban, mon pays a échangé avec cet organisme jusqu'au mois de mars et sommes étonnés par la déclaration de la p.9 qui stipule que « aucun historique de la conservation des sites archéologiques n'est fourni » alors qu'à la page 5, la littérature retenue commence par les travaux de Dr. Richard Oslisly (archéologue, spécialiste de la moyenne vallée de l'Ogooué) que Mme Susan Denyer s'est autorisée de consulter les 14 et 15 mars 2006 par courriel, pour demander des informations complémentaires sur la carte des sites archéologiques et gravures rupestres du bien, carte qui leur a été fournie au format A10 et dont elle a accusé réception à la même personne. En outre, au paragraphe sur la

protection et gestion, p.9, l'évaluateur reconnaît qu'« un travail important de recherches et de fouilles archéologiques a été effectué dans la vallée de l'Ogooué durant les vingt dernières années ». La même évaluation recommande à la p11 que l'inscription du bien soit différé pour permettre à l'Etat partie de « préciser la manière dont l'expertise archéologique sera fournie afin de prendre des mesures dans le cadre du plan de gestion ». Vous constaterez donc, madame la Présidente, que c'est encore un ensemble de contradictions à la fois interne au rapport et dont les recommandations ne reflètent pas la décision 29COM8B.17

Madame la Présidente, j'appelle ici votre attention sur les méthodes de travail d'ICOMOS qui s'autorise, de manière unilatérale, à consulter les chercheurs installés au Gabon, ayant certes travaillé dans la région, sans en informer l'Etat partie même si, implicitement, il le trouve incompétent en la matière et que celui-ci est l'expert choisi par le Gabon. Le Gabon est un Etat partie, à ce titre, il est libre et seul habilité à choisir les experts avec lesquels il désire travailler ; ICOMOS ne peut donc contourner son autorité pour des raisons d'affinité ou d'affiliation.

Toujours au paragraphe 2 de ladite évaluation en p. 9, ICOMOS affirme qu'« *il n'existe pas de carte détaillée des sites archéologiques ni des sites d'art rupestre. La relation entre ces sites et les villages, les routes et le chemin de fer n'est pas claire* ». Alors que dans la description contenue dans le même rapport, à la p.6, ICOMOS reconnaît que « *les sites culturels de cette proposition d'inscription se situent principalement dans cette bande de savane le long du moyen Ogooué, au nord du site proposé pour inscription ainsi qu'à proximité des affluents du fleuve Ogooué descendant des forêts vers le sud. Ils sont constitués de : sites du paléolithique inférieur....mont Iboundji ; ils sont décrits les uns après les autres..._* » : encore une contradiction.

Comment comprendre ce paragraphe 2 après avoir lu cette longue description qui s'étend de la page 6 à la page 9 ? Seul peut-être le Comité pourrait clarifier cette contradiction.

Sur la question de l'état de conservation, ICOMOS écrivait en 2005 que celui-ci « *n'est pas connu* » ; en 2006, il affirme qu'« *il ne l'est pas en détail* ». Dans le même rapport, il écrit en p.9 « bien qu'il soit dit dans la proposition d'inscription que l'état de conservation est bon ». Il revient dans ce cas précis, au Comité de choisir la formulation exacte face à l'indétermination d'ICOMOS.

Considérant les critères culturels (iii), l'évaluation reste imprécise et évasive par l'emploi excessif du verbe « sembler », tout en précisant que « *ce critère pourrait être justifié sur la base d'informations supplémentaires détaillées* ». Et pourtant ces informations sont contenues dans la carte demandée par Mme Susan Denyer en mars 2006.

ICOMOS considère par ailleurs que « *si la disposition de ces sites pouvait être mieux décrite afin de comprendre la relation qui les lie les uns aux autres et avec la vallée du fleuve, ce critère (iv) pourrait être justifié* ». Cet argumentaire révèle de nouvelles préoccupations qui ne se trouvent pas dans la décision 29COM8B.17 et laisse supposer que le dernier paragraphe de la p.7 qui décrit le bien proposé ne serait en réalité pas pertinent pour l'évaluateur.

Finalement, la première recommandation (p11, avril 06) qui demande de réduire la zone proposée à l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, contredit celle de 2005 (p. 6 du document du rapport d'évaluation) qui proposait « d'agrandir le bien afin de représenter un

groupe cohérent de sites d'art rupestre et de sites archéologiques qui s'étend sur les deux rives ».

La seconde qui concerne la production « d'un inventaire des sites d'art rupestre et des sites archéologiques » est déjà réalisée et se trouve dans la nouvelle proposition évaluée par ICOMOS étant donné qu'il en tient compte dans sa description (pp 6 – 8).

Madame la Présidente du Comité, l'Etat partie Gabon a le sentiment que ICOMOS et UICN n'ont pas accordé l'attention demandée par le Comité en 2005 pour réévaluer le dossier qui leur a été soumis avec les informations complémentaires demandées dans la décision 29COM8B.17. Les erreurs factuelles, non exhaustives que nous venons d'énumérer sont une illustration des nombreuses frustrations qui sont aujourd'hui les nôtres, car les efforts fournis par mon pays pour inscrire un premier bien sur la Liste du patrimoine mondial ne peuvent être récompensés si nos dossiers continuent d'être évalués avec désinvolture.

Lors de la 29ème session à Durban, le dossier avait été renvoyé pour que le Gabon apporte des informations que ICOMOS et UICN reconnaissent avoir reçu. Aujourd'hui, nous sommes donc surpris de constater que d'autres réserves non exprimées à cette occasion, connus par les seuls évaluateurs et en contradiction avec l'organe que vous présidez et la décision 29COM8B.17 que vous avez prise en 2005 vont nous renvoyer à la case de départ. Ce n'est certainement pas un moyen d'encourager les Etats africains, sujets à cette forme d'injustice, à donner un écho favorable à la Convention du patrimoine mondial, et plus particulièrement à la stratégie Globale que vous avez adoptée en 1994, dans leurs pays respectifs.

Madame la Présidente, nous pensons très sincèrement avoir répondu à toutes les exigences et obligations relatives à la soumission d'un dossier de nomination. Les autorités de mon pays espèrent donc que les membres du Comité voudront bien examiner ce dossier avec bienveillance et se prononceront en faveur de son inscription sur la Liste du patrimoine mondial à Vilnius (Lituanie), d'autant plus que sa valeur universelle est reconnue, son plan de gestion existe et que l'intégrité du site n'est pas menacée.

Tout en espérant une décision juste et encourageante pour les Etats parties soucieux de la Convention, veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma haute considération.

De : C. Babu Rajeev
Directeur général
Archaeological Survey of India
Ministère de la Culture
Janpath, New Delhi, Inde.

Le 4 juillet 2006

À Mme la Présidente du Comité du patrimoine mondial

Objet : Informations complémentaires sur le dossier de proposition d'inscription de l'île de Majuli et correction d'erreurs factuelles

Madame la Présidente,

Je vous écris en réponse à votre lettre réf. WHC/74/401/FC/SF115 du Directeur du Centre du patrimoine mondial, datée du 3 juillet 2006 dont l'objet est mentionné ci-dessus. Les informations fournies concernent les points suivants :

a. Crainte que l'île de Majuli ne survive pas à long terme

Majuli était une petite île au confluent du Brahmapoutre et de six affluents jusqu'en 1753. En raison des tremblements de terre de 1691 et 1696, et de l'inondation de 1753, plusieurs affluents ont quitté leur lit et le fleuve est passé du nord au sud de l'île, créant sur son passage une importante formation terrestre. L'histoire de l'île montre que cette formation terrestre changeante (de taille variable) est la caractéristique de l'île, un phénomène unique qui contribue à sa valeur naturelle. L'île est inondée chaque année mais elle subsiste depuis des siècles et il est donc incorrect d'estimer que l'île sera submergée d'ici 15 à 20 ans.

Le dossier de proposition d'inscription ne fait nulle part référence à une possible submersion de l'île, ni n'exprime aucune appréhension à ce sujet. Le rapport du Département des Ressources hydrauliques du Gouvernement de l'Assam, Inde, qui effectue un suivi permanent des sites, déclare qu'un degré élevé d'érosion occasionnel à un endroit ne doit pas être pris comme facteur déterminant pour juger le degré général d'érosion sur l'ensemble de l'île.

b. Assistance internationale du Fonds du patrimoine mondial pour préparer le dossier de préparation d'inscription

Aucune assistance financière n'a été reçue pour la préparation du dossier de proposition d'inscription. Celui-ci a été totalement financé par l'Archaeological Survey of India, organisme essentiel pour l'État partie.

c. Chrétienté, p. 81 : *Bien qu'une école chrétienne se soit implantée sur l'île en 1856, des inquiétudes se sont faites jour récemment quant au fait que l'Eglise chrétienne sape la culture vaishnavite*

Cette déclaration est incorrecte sur le plan des faits. Aucune information de ce genre n'a été mentionnée dans le dossier de proposition d'inscription et cette déclaration n'est absolument pas vraie. Aucune école chrétienne n'a été créée sur l'Île en 1856.

Une église s'est établie à Majuli autour de 1983, dans la partie nord de l'Île, à Jengraimukh. Cette église dessert la tribu principale de l'Île. Il n'y a aucun sentiment de danger et il n'est aucunement question que l'église mette en péril la tradition vaishnava.

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

C. Babu Rajeev

Île fluviale de Majuli, Inde

D.O. No.199/DG(ASI)/2/6/A/2002-M (UNESCO) Pt.II

4 juillet 2006

À : M. Bandarin

Cher Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir vous reporter à mon précédent courrier D.O. No.186/DG(ASI)/2006 daté du 27 juin 2006 concernant l'évaluation de l'ICOMOS sur la proposition d'inscription de l'île fluviale de Majuli pour la 30^e session du Comité du patrimoine mondial. Malgré le manque de temps, nous avons pu réunir des informations complémentaires comme le demandait l'ICOMOS dans son rapport d'évaluation. Elles vous ont été transmises séparément pour votre usage et pour transmission ultérieure à l'ICOMOS. Nous avons également tenté de trouver le temps de discuter avec l'ICOMOS en Lituanie où nous essaierons de clarifier tout autre point que l'ICOMOS souhaiterait soulever.

À partir de l'ensemble d'informations que nous vous avons transmises, permettez-moi de faire les observations suivantes au sujet des « recommandations de l'ICOMOS concernant l'inscription ».

1. Nous sommes très satisfaits de constater que le rapport d'évaluation de l'ICOMOS confirme que « Majuli a très certainement le potentiel de démontrer une valeur universelle exceptionnelle, celle d'un paysage sacré vivant, axé sur le système vaishnavite des *sattras*. » Le rapport d'évaluation ne soulève non plus aucun doute quant à l'authenticité et l'intégrité du site proposé pour inscription.
2. S'agissant des critères de proposition d'inscription (critères ii, iii, v, vi), l'ICOMOS estime qu'il faut disposer d'informations complémentaires pour l'évaluation des critères. Ces informations vous ont été transmises depuis et nous pouvons fournir toutes autres informations que l'ICOMOS pourrait souhaiter pour évaluer les critères justifiant l'inscription du site. En fait, aucune autre information n'a été demandée précédemment à l'État partie malgré la disposition précisée au paragraphe 140 des *Orientations* selon laquelle les organisations consultatives peuvent, si nécessaire, demander des informations complémentaires à l'État partie.

Comme les informations complémentaires ont maintenant été fournies, nous espérons que l'ICOMOS va revoir sa précédente évaluation, évaluer le site en se référant aux critères susmentionnés, et fournir au Comité du patrimoine mondial une évaluation révisée pour étude à la 30^e session.

3. L'une des raisons pour lesquelles l'ICOMOS a recommandé de différer la proposition d'inscription est de permettre à l'État partie de mettre en place une protection juridique du site. Comme cela a déjà été précisé dans notre précédente communication, à l'ICOMOS, le « Projet de loi régional sur le paysage culturel de

Majuli » a été rédigé par le Gouvernement de l'Assam dans un but de préservation, pour présentation à l'Assemblée législative ; il n'a toutefois pu être présenté à l'Assemblée en raison des élections générales en Assam.

Les élections sont maintenant terminées et la nouvelle Assemblée doit reprendre son travail le 10 juillet 2006. Le Gouvernement de l'Assam a confirmé que le projet de loi serait présenté à l'Assemblée entre le 10 et le 13 juillet selon le calendrier actuel d'adoption de la nouvelle législation.

Ce projet de loi prévoit une protection d'ensemble de toutes les ressources culturelles de Majuli. Il reconnaît donc leur présence et permet leur maintien au cours du temps. Le projet de loi envisage également une interface active avec les autres départements d'aménagement de l'État d'Assam, ce qui fournit une vision d'ensemble de l'aménagement de Majuli, tout en reconnaissant son statut de paysage culturel vivant. Le projet de loi prévoit un cadre de gestion de Majuli par la création d'une autorité de gestion de Majuli.

4. L'ICOMOS a recommandé d'élargir le plan de gestion pour prendre en compte la nature particulière des paysages des *sattras* et les interactions entre l'homme et la nature. À cet égard, il convient de noter que le plan de gestion a pris en compte la nature particulière du site, son paysage modelé au cours du temps par la religion, ses pratiques et ses traditions vivantes.

Majuli est une juridiction civile de l'État d'Assam et, par conséquent, un plan de gestion du site sera commandé par l'État par le biais d'un organisme responsable et mandaté. L'objectif essentiel du dossier de proposition d'inscription était de mettre en place un cadre de base aménageable et extensible afin de protéger effectivement la valeur universelle exceptionnelle de l'île de Majuli.

Le dossier de proposition d'inscription prévoit l'établissement d'inventaires complets et de documentation directement par le biais de l'organisme responsable mandaté. Cela est susceptible d'être maintenu car l'argent, le temps et les efforts serviront directement les mesures de gestion et la mise en place de systèmes appropriés pour la gestion effective du site proposé pour inscription. La démarche adoptée dans le dossier pour les inventaires et la documentation consistait donc à faire comprendre au moyen d'études représentatives. Nombre de ces études ont été entreprises par des habitants locaux, pour faire de Majuli une proposition d'inscription émanant de la population. Il est prévu de développer cette participation des acteurs concernés lors de la mise en œuvre du plan de gestion.

D'autre part, les conclusions des études et l'analyse de la situation ont révélé que les traditions vivantes en agriculture, médecine, artisanat, etc., subsistent toujours avec un haut degré d'intégrité et d'authenticité. Cela signifie que la gestion traditionnelle s'est construite dans le cadre de mesures de protection et de gestion. Cela permet, par exemple de répondre aux besoins d'entretien des *sattras*. Les apports sont donc minimaux par rapport à d'autres sites du pays.

Nous apprécions le fait qu'il convient de codifier les connaissances traditionnelles qui existent au sein de la communauté, essentiellement sous forme de traditions orales et de manuscrits. La plupart des *sattras* traditions conservent des traces des objets anciens et des manuscrits à leur propre initiative et la *National Manuscript Mission* a également commencé à les enregistrer officiellement. Ce savoir est disponible et peut être consulté dans les ouvrages de recherche à l'Université, dans les institutions gouvernementales et dans les ONG de l'ASSAM.

La conservation et le développement de l'architecture traditionnelle sont un processus naturel pour la population de Majuli qui utilise des matériaux disponibles localement. Ce sont les communautés qui connaissent la planification, l'exécution, le type de matériel utilisé pour des besoins précis, ainsi que les techniques d'extension des biens. Elles utilisent aussi d'autres matériels selon leurs besoins, comme des plaques de métal, etc. pour des solutions économiques et durables. Après la création de l'organisme responsable, des lignes directrices pour le contrôle de la construction seront mises en place en se fondant sur ces connaissances, pour assurer une continuité dans l'avenir, de manière à ne pas perdre ce savoir traditionnel.

La stratégie de gestion du site passe par un nouveau « Projet de loi régional pour le paysage culturel de Majuli ». Lorsque ce projet deviendra loi, cela aura des incidences importantes pour des milliers de sites de patrimoine vivant dans tout le pays. Le Projet de loi sur le paysage culturel de Majuli traite de l'ensemble de la signification du site et de ses valeurs en protégeant à la fois les ressources culturelles, naturelles, matérielles et immatérielles du site et en constituant une structure de gestion efficace à cet égard.

C'est la nouvelle autorité qui sera la principale responsable de l'organisation mise en place par ce projet de loi. Une fois le plan opérationnel, les données réunies grâce à des enquêtes par sondage concernant les relations, les interactions et autres potentiels – en matière de patrimoine matériel et immatériel et de gestion traditionnelle seront intégrées dans le plan de gestion. Cela est susceptible d'être maintenu.

Il est important de noter que ce projet de loi complète la loi d'aménagement urbain et rural de l'Assam et ses institutions de gouvernance locale.

5. Un point important soulevé par l'ICOMOS est celui des chances de survie de l'île fluviale à moyen terme. Nous estimons qu'il n'y a pas de raison de s'inquiéter à cet égard et que les doutes exprimés ne sont pas fondés sur des faits. Précisons déjà que la protection de Majuli contre les dommages causés par les inondations et par l'érosion est un devoir constitutionnel et une obligation du gouvernement de l'État d'Assam, via son Département d'État de Lutte contre les inondations. Une aide complémentaire et un soutien financier sont apportés par le Conseil du Brahmapoutre, institution autonome dépendant du Ministère des Ressources hydrauliques du gvt indien. L'importance et la signification de Majuli pour l'État d'Assam ne doivent pas être surestimées et le gouvernement de l'État ne peut risquer de prendre des risques

concernant la survie de Majuli. L'île abrite 243 villages et une population de 153 362 personnes. Elle constitue la capitale culturelle de l'Assam et donc l'un des points focaux les plus importants du programme de lutte contre l'inondation et l'érosion du gouvernement de l'État. Il n'y a donc pas lieu de s'inquiéter de la survie du site à moyen ou long terme. L'île fluviale de Majuli est inondée tous les ans et a cependant survécu pendant des siècles. Les habitants de cette île sont tout à fait conscients des cycles d'inondation et sont adaptés à ce phénomène annuel. Tous les systèmes de vie à Majuli ont évolué au cours du temps dans une totale compréhension de ce phénomène annuel. Toute crainte que ce paysage ne puisse survivre est sans fondement. D'autre part, cette spécificité est précisément un point fort expliquant la proposition d'inscription de Majuli.

En plus de l'adaptabilité et des facultés d'adaptation de la population locale, l'État a entrepris des projets à court et long terme pour protéger Majuli. Le gouvernement indien a créé un Conseil du Brahmapoutre chargé de rédiger un plan directeur pour le Brahmapoutre et la vallée de Barak et couvrant tous les États de la région du nord-est, en totalité ou partiellement, ainsi que la mise en œuvre du plan. Le plan de gestion inclut un volet de lutte contre les inondations, l'érosion des berges et l'amélioration du drainage dans la région de sa juridiction. Le Conseil du Brahmapoutre a réalisé des recherches détaillées sur l'île de Majuli et a suggéré un ensemble de mesures à court et à long terme.

Le Département de lutte contre les inondations de l'Assam précise dans son rapport qu'il est sûr que l'île de Majuli est protégée de l'inondation et de l'érosion. Un rapport détaillé sur cette question a été transmis séparément.

6. Concernant la nécessité de l'établissement et de la mise en œuvre d'une stratégie préventive des risques, je souhaiterais préciser que l'administration civile de Majuli est confiée à un responsable de sous-division traditionnellement chargée de la gestion des risques et de l'aide en cas de catastrophe dans son secteur. Le responsable de la sous-division rend compte à l'administration du district qui est dotée de ressources pour la gestion des risques et la prise de mesures d'aide, en cas de nécessité.

Nous apprécions le fait que l'importance culturelle de Majuli exige des mesures complémentaires pour la prévention des risques, sous forme d'interventions stratégiques couvrant les aspects naturels du site. Cela va exiger l'engagement de différents départements directement concernés par des aspects matériels comme le réseau routier, les berges des rivières, les routes, les digues et les projets de lutte contre l'inondation et l'érosion. Cet aspect sera traité par l'organisme qui doit être créé dans le cadre de la promulgation de la loi mentionnée au paragraphe 3.

Une brève note sur le Plan actuel de prévention des catastrophes de Majuli, rédigée par la sous-division civile, a été jointe aux documents adressés séparément à l'ICOMOS.

7. Le projet d'évaluation fait référence à l'impact du projet de construction de ponts sur le paysage culturel de Majuli. Nous précisons ici qu'il n'existe aucun projet précis de construction d'un pont qui relierait Majuli à la terre. En l'absence de tout projet défini ou même de tout projet analogue, tout exercice sur l'impact du pont est stérile.

Le dossier de proposition d'inscription comporte une référence aux ponts car, à long terme, il a été estimé qu'afin de maintenir la valeur universelle du paysage culturel et la qualité de son ambiance, il serait nécessaire de restreindre la croissance et l'expansion des villages au fur et à mesure de l'augmentation démographique. La mise en place, depuis le continent, d'un accès facile au côté de Lakhimpur, aiderait Majuli. Pour ce qui est de la concrétisation du projet de construction d'un pont du côté de Lakhimpur, et quand cela se produirait, il sera tenu compte des observations de l'ICOMOS.

8. Quant à la nécessité d'établir un inventaire de l'architecture et des schémas spatiaux du paysage associé, les documents nécessaires – dont un inventaire des *sattras* et du patrimoine mobilier des *sattras* situés à Majuli, ont été envoyés avec les informations complémentaires.

J'ai mis l'accent sur les points ci-dessus pour répondre aux paragraphes de conclusion du Rapport d'évaluation. Des informations détaillées sur chacun des points ci-dessus, ainsi que des pièces justificatives, vous ont déjà été adressées. Compte tenu de ce qui précède, la proposition d'inscription de l'île fluviale de Majuli peut être étudiée dans le cadre de la 30e session.

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

(C. Babu Rajeev)

M. Francesco Bandarin,
Directeur,
Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO
7, place de Fontenoy,
75352 Paris 07 SP France.

Mme Ina Marciulionyte
Présidente
Comité du patrimoine mondial
UNESCO

2 juillet 2006

Madame la Présidente,

Objet : Voie de migration de la Great Rift Valley, Vallée de Hula

Selon le paragraphe 150 des *Orientations*, nous faisons mention d'erreurs factuelles (par omission) qui ont été relevées dans l'évaluation de l'UICN sur la Vallée de Hula. Israël a eu l'occasion de discuter de ces questions avec l'UICN et se félicite du dialogue franc et ouvert engagé dans le processus de clarification.

Les points discutés portent sur :

1. La Stratégie globale

a. Représentation géographique

Le Comité a adopté une politique d'action positive en comblant les lacunes (analyse des lacunes conformément à la Stratégie globale et à la Décision de Suzhou) – pour une meilleure représentation géographique de la Liste du patrimoine mondial. L'inscription éventuelle de la Voie de migration paléarctique de la Great Rift Valley assurerait une représentation couvrant quelque 22 Etats parties, dont 13 en Afrique et 7 Etats arabes.

b. Changement climatique

Il faudrait réaffirmer qu'au regard du changement climatique, l'importance de la Vallée de Hula en tant que site étape permanent d'eau douce dans une zone aride qui deviendra probablement encore plus sèche que plus humide, risque de *s'accroître* et non de *décroître*. Ce sujet doit être l'objet d'un débat lors de la présente session du Comité du patrimoine mondial, comme cela est indiqué dans le document sur le changement climatique.

d. Voies de migration

La discussion en cours sur la Valeur universelle exceptionnelle devrait aussi être centrée sur la migration sous toutes ses formes. La question du *processus* ou du *phénomène* de migration sera également clarifiée pour permettre une application plus cohérente des critères.

e. Autres Conventions

Les liens avec les autres Conventions pertinentes, y compris la CMS et son Accord sur les oiseaux d'eau paléarctiques (avec l'AEWA) et la Convention de Ramsar (dont Israël est partie), sont autant de composantes du processus d'évaluation à intégrer dans la *Convention du patrimoine mondial*, comme indiqué dans les paragraphes 40-44 des *Orientations*.

2. Comparaisons

En poursuivant l'évaluation, il est nécessaire d'avoir des points de comparaison et d'évaluation systématiques qui devraient inclure :

- a. Les données de migration en vol des oiseaux néarctiques et paléarctiques
- b. Les espèces et leur abondance
- c. Les goulots d'étranglement
- d. Les zones humides - Eau douce et saline

3. Gestion

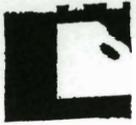
Le fait que les sites naturels sont de plus en plus menacés, notamment à cause de l'intervention humaine, fait du problème de gestion une base vitale pour leur inscription permanente.

Après avoir examiné les points susmentionnés, nous souhaiterions demander la révision de l'évaluation des organisations consultatives et une décision révisée du Comité.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma coopération distinguée

Professeur Michael TURNER
Président, Comité israélien du patrimoine mondial

Copies : M. Francesco Bandarin, Directeur, Centre du patrimoine mondial
M. David Sheppard, Chef du Programme sur les aires protégées, UICN



CC Guy / Amokine
10/7/2005

**Eléments de réponse au rapport d'évaluation de PUI N
concernant le site du TOUBKAL, Haut Atlas, Maroc**

I/ Préalables méthodologiques :

- La période d'expertise IUCN sur le terrain a été réalisée à un moment inopportun de l'année (décembre, 2005), le massif du Toubkal étant très difficilement abordable en hiver. Les visites non estivales sont plutôt sportives, et ne permettent pas d'observations notamment abiotiques circonstanciées.
- La liste bibliographique consultée par le (ou les) évaluateurs, et présentée dans le chapitre « Documentation » du texte d'évaluation, est essentiellement de caractère biologique, et ne semble pas appropriée pour l'étude circonstanciée de votre dossier. En effet, le premier critère de candidature, sur les trois que fait valoir votre dossier, est strictement géologique et requiert une information spécialisée. D'ailleurs le deuxième critère, même si bioclimatique, est lui-même géologiquement fondé. Il ne semble donc pas possible qu'on puisse faire l'économie de la littérature abiotique dans l'approche d'évaluation.
- Le rapport d'évaluation, richement documenté, procède à de nombreuses comparaisons avec d'autres sites du Patrimoine Mondial. Mais il est bien évident qu'on ne saurait faire de comparaisons valables, notamment en matière de biodiversité quantitative, que dans le cadre de la même zone bioclimatique. Il est hors de question de placer sur une même échelle d'évaluation numérique votre climat méditerranéen du Toubkal, largement marqué par l'aridité chaude, en basse altitude, et froide sur les sommets, et le tropical humide d'Indonésie, comme il a été fait dans le rapport. On ne saurait, non plus, comparer les pâles formes et dépôts de l'héritage glaciaire quaternaire du Toubkal, qui n'ont été proposés dans le dossier de candidature qu'en tant que documents paléogéographiques seulement détectables à l'observation spécialisée, aux formes et processus spectaculaires, actuellement actifs par exemple au Canada ou dans les Andes ! Il est bien évident que chaque site acquiert sa valeur universelle exceptionnelle dans le cadre de sa zone bioclimatique, et seulement à son échelle particulière. Aucun jugement de valeur crédible n'est possible sur la base de comparaisons numériques d'une zone à l'autre. Le rôle joué par les ceintures biotiques méditerranéennes, par exemple, tel qu'illustré par celle qu'anime le Toubkal, dans la préservation du monde tempéré contre l'expansion saharienne, est certainement davantage lié aux qualités des espèces et à leur stratégie d'interposition à la désertification, qu'au simple comptage de leur diversité. Il est alors entendu que chaque zone est unique et irremplaçable dans ses fonctions, et s'emploie, solidairement avec les autres, à assurer l'équilibre universel.
- La position méthodologique primaire des critères superlatifs, cédant au spectaculaire sans plus, doit certainement être dépassée pour atteindre celle des services exceptionnels rendus à l'équilibre universel.

Dr. Mohamed Ghandi - Rabat

Tél.: 037.20.94.06/29
Fax : 037.70.84.17
E-mail : culture-tourist@lam.net.ma

II/ Remarques par critère de proposition:

- Critère classé I : concernant « l'histoire de la Terre et processus géologiques ».

Le Toubkal (4167 m d'altitude) n'a absolument pas été présenté dans notre dossier, au titre du premier critère, comme exemple éminent des affleurements cambriens, ou pour le caractère spectaculaire de la stature et des formes de la montagne. Il l'a été, de façon constante, pour services exceptionnels rendus aux processus géologiques ayant gouverné l'histoire de la Terre.

Tout d'abord, Il se trouve sur l'accident majeur sud-atlasique, dans le faisceau de failles transformantes qui a commandé le détachement de l'Afrique à partir du continent américain. La figure 1 (A. Michard, 1976) précise les lignes structurales expliquant l'ouverture de l'Océan Atlantique. Le n°2 de la légende indique justement l'accident sud-atlasique, commandé par le massif du Toubkal, à l'origine du décrochement transatlantique. Ainsi, se trouve établi le rôle moteur de l'accident sud-atlasique et du Toubkal, qui en est l'expression majeure, dans l'ouverture et l'expansion de l'océan.

Le même accident a guidé le cheminement du continent africain, selon une progression inverse des aiguilles d'une montre, qui s'est appliquée, dans un processus régulier, depuis le début de l'Ere Secondaire jusqu'à l'Actuel, à ouvrir l'Océan Atlantique et à réduire la Mésogée afin de l'ajuster aux dimensions actuelles de la Méditerranée. La figure : (Pitman et Talwani, 1972) donne le schéma évolutif de ce processus.

La figure 3 (du Dresnay, 1971) illustre le rôle charnière joué par le Toubkal dans ce processus évolutif. Il apparaît clairement, dans cette « esquisse paléogéographique du Lias » que, dans le cadre de l'Atlas, seul le massif du Toubkal est resté émergé (emplacement laissé en blanc au S de Marrakech et au N de l'accident sud-atlasique). L'émergence du Toubkal est d'ailleurs restée permanente depuis le Trias, séparant deux mondes complètement différents, et démontrant le rôle de véritable pivot structural joué par le massif. Le fait est démontré par la nature complètement différente des stratigraphies dans le Bassin d'Essaouira à l'W du Toubkal, appartenant à l'Atlantique, et dans le paléo-bassin oriental, appartenant à la Mésogée, ancêtre extrêmement élargi de la Méditerranée.

Le mouvement en décrochement de l'accident sud-atlasique, la trajectoire rotationnelle de l'Afrique dans un sens SW-NE, l'accréditant du titre de rouleau compresseur vis-à-vis de l'Europe, ont amené ce mouvement double des continents et des océans, donnant, à partir de l'antique Pangea, la configuration moderne du monde. La divergence des continents autour de l'Atlantique, et la réduction de la Téthys en Mésogée puis en Méditerranée auraient véritablement eu le massif du Toubkal comme centre de gravité.

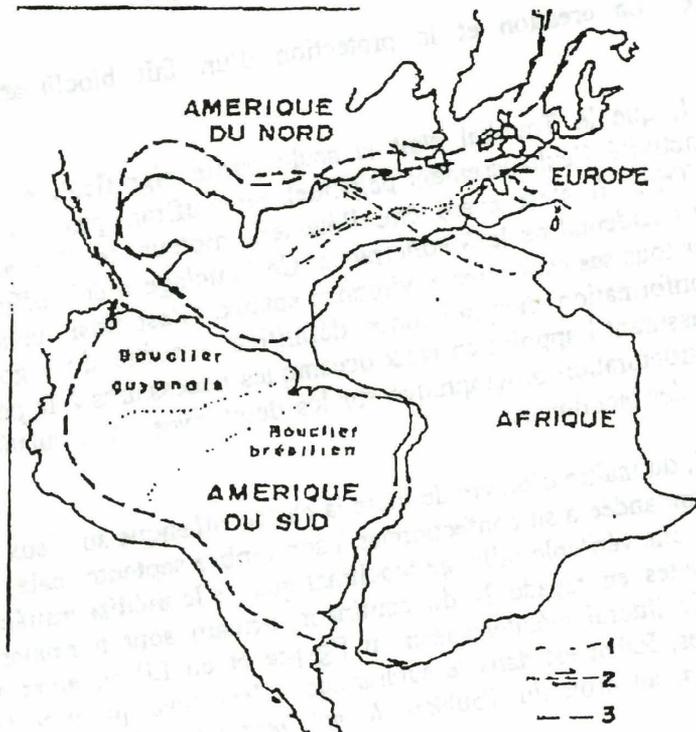


Fig.1: Lignes structurales expliquant l'ouverture de l'océan Atlantique.

Le n° 2 de la légende indique l'accident sud-Atlasique commandé par le massif du Toubkal, à l'origine du décrochement transatlantique (A. Michard, 1976).

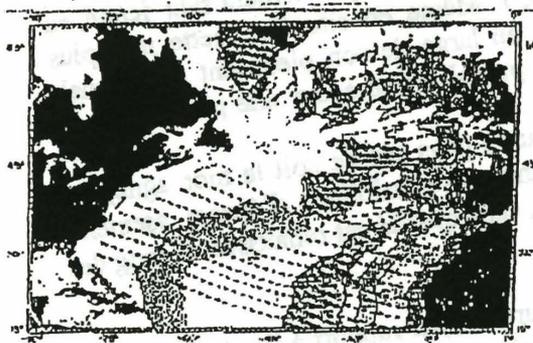


Fig.2: Schéma évolutif du déplacement du continent africain selon une progression inverse des aiguilles d'une montre, conforme à l'accident sud-atlasique. Le processus ouvre l'océan atlantique et verrouille le bassin méditerranéen. (Pitman et Talwani, 1972)

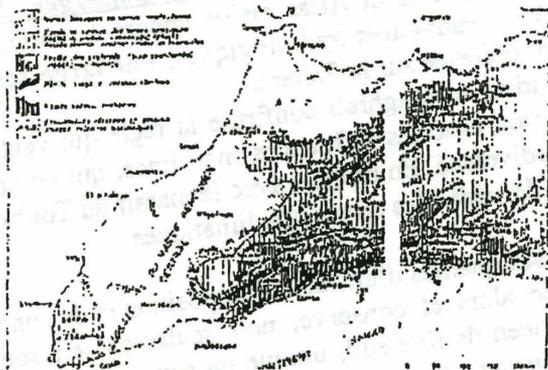


Fig.3: Le massif du Toubka : pivot tectonique assurant le verrouillage du bassin méditerranéen. Il apparaît en situation charnière entre les sédimentations atlantique et mésogéenne complètement différentes. (du Dresnay, 1971)

- Critère classé II : La création et la protection d'un fait bioclimatique zonal exceptionnel.

Il est apparu, en critère I, que le Toubkal était la seule partie significative de l'Atlas Maghrébin à avoir été en activité d'exhaussement perpétuel, ne souffrant pas de couverture marine depuis la fin du Trias. Il s'est avéré être l'élément moteur de l'expansion de l'Atlantique et du bouclage occidental de la Méditerranée. Ce bouclage a été suffisamment mesuré pour donner à la mer tous ses caractères environnementaux. C'est ainsi que le bassin méditerranéen a reçu sa conformation morphologique définitive, assortie d'un goulot de communication mer-océan, assurant l'appoint en eaux océaniques nécessaires à la pérennité de la mer méditerranéenne, la structuration orographique sur les deux rives, la circulation des masses d'air, et l'organisation des bioclimats.

Il s'agit donc, avec le Toubkal, du maître d'œuvre de toute la chaîne atlasique sur deux mille kilomètres. La chaîne ainsi commandée a su confectionner à son ombre septentrionale, entre elle et la côte méditerranéenne, une véritable rallonge bioclimatique : « le méditerranéen de rive sud ». En effet, les latitudes en façade N du continent africain sont normalement désertiques. Le Sahara atteint le littoral méditerranéen en Egypte et en Libye, alors qu'à latitudes et altitudes comparables, Rabat est dans le subhumide. C'est ainsi qu'au N de la stature maximale du Haut Atlas, au droit du Toubkal, le méditerranéen de rive sud se développe sur près de 800 km.

En fait, les contrecoups du Haut Atlas, aussi brutalement comprimé dans cette portion occidentale structurée par le massif du Toubkal, sont tels qu'ils ont pu bomber du côté sud le bouclier africain lui-même, érigé en Anti-Atlas. C'est pourquoi on trouve encore du semi aride méditerranéen dans la plaine du Souss, et même une pastille de subhumide à altitude modérée, jusqu'à 29° de latitude N, pourtant en zone qui devrait être pleinement saharienne, en façade occidentale du continent (L. Emberger, 1955). Même en situation nettement plus continentale, le Haut Atlas arrive encore à produire, au large de son piedmont méridional, grâce à ses émissaires hydrologiques, une large zone présaharienne, sur une profondeur de 200 km, prélevée sur le Sahara.

La situation au Maghreb confirme la règle qui veut qu'en pays sec ce soit la montagne, en conjonction avec les influences maritimes, qui commande les possibilités d'épanouissement de la biodiversité. En rapport avec le massif du Toubkal, cette qualité est rehaussée au rang de création de véritables zones bioclimatiques.

Doué de ses qualités d'altitude, d'exposition et de configuration par rapport à l'océan le Haut Atlas crée alors et conserve, non seulement en son sein mais surtout autour de lui, le méditerranéen de rive sud, unique en son genre, et un Présaharien encore dynamique, alors qu'il est partout ailleurs en voie de disparition rapide.

Possédant la colonne d'étagement bioclimatiques méditerranéens la plus complète, le Toubkal qui frôle au sommet les neiges éternelles, atteint à ses pieds le plus bas inframéditerranéen (étage structuré par l'arganier, *argania spinosa*, espèce endémique absolue) et se prolonge vers le Sahara par la plus belle zone présaharienne du monde. Il s'agit d'autant de marqueurs biotiques dont la pérennité ou la disparition sont autant de repères dans les rapports évolutifs, d'actualité poignante, entre le monde vivant et le plus grand Sahara du monde.

- **Critère classé IV** : Biodiversité et espèces menacées.

On part du principe que si on admet que le Toubkal possède une indéniable prééminence biodiversitaire nationale et régionale, comme semble en convenir le rapport d'évaluation, il la possède de ce fait même sur le plan universel. En effet, le Maroc est le seul pays de la rive sud à disposer d'un patrimoine biotique qui, même s'il n'est d'aucune manière le plus exubérant, fait partie néanmoins des meilleurs représentants de la zone bioclimatique méditerranéenne autant pour la biodiversité que pour les endémismes.

Posons tout d'abord que le pays est classé troisième pour la biodiversité, dans le bassin méditerranéen, après la Turquie et l'Espagne, et classé deuxième pour les endémismes, après la Turquie (F. Ramade, 1997). Il convient de rappeler que le classement reflète l'état d'avancement de la prospection taxonomique, et il est donc certain que comparativement aux pays de la rive Nord, plus avancés, le Maroc ne peut qu'améliorer ses performances.

Sur cette base, le Toubkal possède certainement la plus forte concentration des endémismes dans tout le bassin méditerranéen. Et, il est indéniable que c'est l'endémisme qui procure la qualité universelle exceptionnelle de la biodiversité. Sur un petit espace de (25 km sur 15), soit 0.05% de la surface du territoire national, le Toubkal détient, avec ses 535 espèces de plantes vasculaires, 43% de la flore du Haut Atlas et 13% de celle de tout le Maroc. Les performances deviennent records pour les endémismes qui, avec près de 160 taxons représentent 30% du total local, plus de la moitié des espèces endémiques du Haut Atlas et 25% de toutes les espèces endémiques du pays.

Encore plus que pour le nombre, il y a la qualité spécifique exceptionnelle de ces endémismes. Deux espèces végétales, au moins, auraient mérité chacune, à elle seule, de justifier la qualité de référence au Patrimoine mondial.

- Le cyprès de l'Atlas, *Cupressus atlantica*, est tout d'abord un endémisme absolu, et porte par conséquent, en cette qualité même, son droit indéniable à un caractère universel exceptionnel. Son aire de répartition (forêt d'Aghbar), l'unique au monde pour l'espèce, est comprise dans le site proposé. De plus, c'est un bel arbre, parfaitement comparable au cèdre de l'Atlas, et qui, infiniment mieux que lui, supporte la sécheresse.
- L'arganier, *Argania spinosa*, existe à proximité du site du Toubkal, et peut facilement lui être incorporé. C'est le plus connu et le plus utile des endémismes absolus. Il s'étend largement vers le SW, essentiellement dans la plaine du Souss. C'est le parfait exemple de l'arbre à usages multiples. Il est d'ailleurs en passe de connaître une vogue considérable, essentiellement en tant qu'espèce oléagineuse, tannagère, médicinale et cosmétique, de qualité supérieure.

Le site du Toubkal contient également certaines autres espèces héritées des phases humides du Quaternaire, avec notamment des chênes à feuilles caduques (*Quercus faginea*). Là encore, c'est certainement ailleurs, sous les cieux plus cléments du Moyen Atlas Occidental et du Rif Occidental que ces espèces s'épanouissent le mieux. Il n'en demeure pas moins qu'elles ont dans le massif du Toubkal leur qualité exceptionnelle d'exister dans leur aire de répartition la plus méridionale, leur caractère de bout du monde, ainsi que le témoignage encore vivant d'une phase paléoclimatique d'abondance.

Enfin, on peut certainement convenir avec le rapport IUCN qu'il y a de problèmes de transhumance et de tourisme de montagne qu'il importe de discipliner et de mieux maîtriser. Cependant, n'est ce pas le lot des pays émergents que d'avoir ce type de problèmes, et le rôle d'un label du type Patrimoine mondial de les aider à présenter des engagements d'aménagement et à les tenir ?

En effet, le Cyprés de l'Atlas n'existe au monde que dans les seuls exémpaires couvrant moins de 5000 ha dans le site proposé. Ils sont certainement beaucoup moins maintenant. L'arganier subit dans son aire de répartition, beaucoup plus grande hors site, une dégradation vertigineuse, face au défrichement au profit surtout de l'agriculture moderne. Faut-il abandonner ce patrimoine universel unique et de qualité exceptionnelle sans lui apporter la protection de l'instance internationale savante et vigilante ? On peut de même débattre de la taille du site, à la recherche d'une intégrité optimale.

Le massif du Toubkal mérite certainement aussi d'être célébré en tant que maillon clé de la géologie universelle. Il a, tout au long d'un passé des centaines de fois millionnaire, présidé aux destinées géologiques de la formation moderne des continents et des océans, à partir d'un océan atlantique en perpétuelle extension, et d'une Méditerranée qui se réunit au profit des montagnes alpines. Il a ainsi aidé de façon cruciale à forger tout spécialement le monde méditerranéen, et a contribué de façon décisive à lui donner sa complexité structurelle et biotique actuelle. Il continue ainsi à jouer le rôle de garant de l'intégrité des écosystèmes méditerranéens, d'abords marocains et maghrébins, ensuite zonaux, en avant-garde du monde tempéré, face aux agressions du principal désert chaud de la planète.

Erreurs factuelles

1. Structure de gestion

Page 24, 2^e ligne

« Une équipe technique composée de membres du Bureau, passe en revue tout le travail du site. »

1.1. Le Comité technique qui suit tout le travail du site, comprend des représentants d'institutions concernées, y compris des archéologues, des ingénieurs, des historiens, etc.

2. Évaluation

2.1. Conservation

Page 24, paragraphe 2, ligne 3-4

« Ce programme n'a pas été établi sans débat ni controverse. »

- (1) Il n'y a jamais eu la moindre objection adressée à l'Aaprasi Ghat Trust Fund (AGTF), au National Heritage Fund (NHF) ou au Ministère des Arts et de la Culture concernant le processus, les principes ou la philosophie de la conservation.
- (2) Une transparence complète a été établie dans le processus de conservation et des efforts ont été faits pour développer au maximum la sensibilisation du public en matière de processus de conservation. L'ensemble du processus est fondé sur une recherche élaborée menée dans les archives. Les dessins et spécifications originaux des éléments des œuvres ont été étudiés. Avant le début du processus de conservation, une exposition du projet de processus de conservation a été organisée. Des copies des dessins originaux des projets d'interventions sur place ont été présentés. L'exposition a été inaugurée le 18 juillet 2004 par le Premier Ministre mauritien d'alors.
- (3) L'AGTF a également publié sa première Lettre d'information présentant des articles sur les philosophies et les méthodes de conservation. Les numéros suivants ont publié des nouvelles sur la conservation du site. Des émissions régulières sur les chaînes de télévision nationales traitent du processus de conservation.

2.2. Conservation

Page 24, paragraphe 2, ligne 4 à 8

« L'une des difficultés est qu'il n'existe pas de plan de conservation ou de stratégie archéologique et que l'on n'a pu obtenir d'accord officiel pour le travail et que le processus n'a pas été documenté en détail. »

- (1) Avant le début des travaux de restauration sur le site, un Rapport technique sur le Projet de conservation du Ghat d'Aapravasi a été publié par une équipe d'experts de l'ICOMOS-Inde en juillet 2003.
- (2) Après avoir garanti l'authenticité des informations, un plan d'action a été finalisé pour les travaux archéologiques et de conservation. Les travaux de conservation ont commencé en juin 2004.
- (3) Le 2 novembre 2004, une brochure intitulée « Conservation Process Documentation – Volume 1 » a été publiée.
- (4) Les rapports/plans suivants de conservation, disponibles à l'Aapravasi Ghat Trust Fund (AGTF) ont été présentés à l'évaluateur de l'ICOMOS durant sa mission à Maurice en septembre 2005 :
 - (i) Première inspection et rapport sur la conservation soumis par ICOMOS-Inde en juin 2003 ;
 - (ii) Rapports techniques depuis 2002 y compris une stratégie complète pour entreprendre des travaux archéologiques et de conservation ; et
 - (iii) Documentation : Les processus archéologiques et de conservation ont été enregistrés depuis le début de 2002, sous forme de croquis architecturaux, de dessins à la mesure, d'évaluations de l'état, de documentation photographique et de photographie vidéo.
- (5) En dehors des interventions sur le site, les processus de préparation de mortier à la chaux entrepris dans la cour des travaux ont été documentés de façon détaillée par photographie et vidéo et ont fait l'objet d'une brochure documentaire sur le processus.
- (6) Tous les travaux de conservation sont suivis et supervisés par ICOMOS-Inde.

2.3. Conservation

Page 24, paragraphe 4

« Il faudrait établir un plan touristique pour optimiser les ressources du site. »

- (1) Un plan de gestion des visiteurs a été suivi de décembre 2002 à juillet 2006. Il a été régulièrement revu et sert de base au plan de gestion des visiteurs qui sera prêt et appliqué lorsque le site sera ouvert aux visiteurs après l'achèvement des travaux de conservation.

3. Authenticité et intégrité

Authenticité

« Sans documentation détaillée du travail qui a été entrepris depuis 6 ans, il est difficile de formuler des observations concernant l'impact sur l'authenticité. Il faut espérer que régulariser le travail entrepris jusqu'ici sera un moyen d'établir l'authenticité de ce qui subsiste. Supprimer les ajouts indésirables des années 90 doit aider à renforcer l'authenticité du site. »

- (1) Une documentation complète sur la restauration du site existe depuis le début du projet et tous les travaux entrepris visent à supprimer les ajouts indésirables des années 80 et 90. Les travaux de restauration devraient être terminés d'ici juillet 2006.
- (2) Un plan de conservation sur 5 ans pour la période 2006-2010 a été préparé et est joint au Plan de gestion.

S. E. Madame Ina Marciulionyte
Présidente
Comité du patrimoine mondial
7 Place de Fontenoy
75352 Paris 07 SP
FRANCE

28 juin 2006

PAYSAGE MINIER DE CORNOUAILLES ET DU WEST DEVON

Madame la Présidente,

Je vous écris pour attirer votre attention sur trois erreurs de fait majeures dans l'évaluation par l'ICOMOS de la proposition d'inscription du paysage minier de Cornouailles et du West Devon soumise par le Royaume-Uni et pour vous demander de porter ces questions à l'attention du Comité du patrimoine mondial quand il examinera cette proposition d'inscription.

Ces déclarations erronées (indiquées ci-après) sont regroupées sous trois chapitres. A savoir :

CERTAINES PARTIES DU SITE PROPOSÉ POUR INSCRIPTION SONT SANS PROTECTION JURIDIQUE

Au Royaume-Uni, le statut de patrimoine mondial n'est actuellement pas reconnu dans le droit de l'aménagement et de l'urbanisme (p.128)

Actuellement, certaines vastes étendues de paysage et certaines zones urbaines comme Camborne et Redruth n'ont pas de protection spécifique (p.128)

Jusqu'à ce que [le Registre des sites et bâtiments historiques qui a été proposé] soit mis en place, cependant, il n'y a pas de protection pour de nombreuses parties du site proposé pour inscription (p.129)

Certaines parties du site proposé pour inscription ne sont pas protégées (p.132)

1



Mettre en place des politiques pour protéger certains habitats et communautés végétales (p. 132)

DES ZONES TAMPONS SONT NÉCESSAIRES POUR PROTÉGER L'ENVIRONNEMENT DU SITE PROPOSÉ POUR INSCRIPTION

Toutefois, là où il n'y a pas de classement de ce type [c'est-à-dire un classement préexistant des paysages tel que « région d'une beauté naturelle exceptionnelle], par exemple autour de Camborne et Redruth, Hayle et Tavistock, une protection est nécessaire pour l'environnement des zones proposées pour inscription et il est considéré qu'une zone tampon s'impose (p. 130).

PROPOSITION D'AMÉNAGEMENT DE HAYLE

Apparemment, la décision concernant cette demande de permis de construire doit être prise avant [la réunion] du Comité du patrimoine mondial (p.130)

Il va cependant bien au-delà de l'aménagement minimum nécessaire pour soutenir la restauration et la régénération (p.130)

L'ampleur et la nature du projet sont telles que... les nouvelles structures domineraient le port et compromettraient son intégrité en tant que port principal de l'industrie minière de Cornouailles (p.130)

Revenons plus en détail sur chacun de ces trois points :

CERTAINES PARTIES DU SITE PROPOSÉ POUR INSCRIPTION SONT SANS PROTECTION JURIDIQUE

Le Royaume-Uni possède depuis une soixantaine d'années un système de contrôle des aménagements qui se fonde sur le droit législatif. La plupart des éléments de ce système sont mis en œuvre à travers les directives du gouvernement à l'intention des collectivités locales responsables de l'aménagement du territoire et du contrôle des aménagements. Chaque collectivité locale traduit ces directives en plan d'aménagement pour la zone dont elle a le contrôle. Les plans d'aménagement s'appuient sur un règlement et ont un statut juridique. Toute dérogation à ces plans expose les collectivités locales à des actions en justice.

Les directives du gouvernement sont publiées dans une série de guides sur la politique d'aménagement du territoire (*Planning Policy Guidance Notes*). Ces guides définissent la politique nationale dont les collectivités locales ne peuvent s'écarter que dans des circonstances exceptionnelles et dûment justifiées. Ils ont donc une influence considérable en ce qu'ils orientent l'utilisation des pouvoirs des autorités locales en matière d'urbanisme pour traiter les cas individuels et élaborer les plans d'aménagement.

Les sites du patrimoine mondial sont intégralement protégés en vertu du PPG15 et des

politiques adoptées dans les plans d'aménagement des collectivités locales. Le PPG 15 dit, entre autre :

Sites du patrimoine mondial

2.22 Des informations sur les sites du patrimoine mondial de l'Angleterre sont données au paragraphe 6.35. L'inscription d'un site sur la Liste du patrimoine mondial n'entraîne aucun contrôle légal supplémentaire. Par contre, elle attire l'attention sur l'importance internationale exceptionnelle du site en tant que considération matérielle majeure dont doivent tenir compte les services locaux d'aménagement du territoire pour traiter les demandes de permis de construire ou les demandes d'autorisation concernant des bâtiments classés, ainsi que le ministre pour statuer sur les recours en appel ou les demandes qu'il traite directement.

2.23 Les collectivités locales concernées doivent, en tenant compte du classement en tant que site du patrimoine mondial et autres classements officiels pertinents, formuler des politiques d'aménagement spécifiques pour protéger ces sites et intégrer ces politiques dans leurs plans d'aménagement. Les politiques doivent refléter le fait que tous ces sites ont été classés pour leur valeur universelle exceptionnelle et elles doivent insister sur la nécessité de les protéger dans l'intérêt des générations actuelles et futures. Les propositions d'aménagement touchant ces sites ou leur environnement peuvent être compatibles avec cet objectif, mais doivent toujours être soigneusement étudiées afin de déterminer leur effet possible sur le site ou son environnement à plus long terme. Les propositions d'aménagement de grande envergure touchant des sites du patrimoine mondial exigent généralement une étude officielle d'impact sur l'environnement afin de garantir l'évaluation complète de leur impact immédiat et leurs implications à long terme (voir le paragraphe 2.13 ci-dessus).

Ces directives, ainsi que les politiques mises en place par les collectivités locales conformément à ces directives, garantissent la protection de l'ensemble des sites du patrimoine mondial, au-delà du classement spécifique de certains biens ou zones situés à l'intérieur de ces sites. Sur ce dernier point, il existe un programme actif de nouveau classement à l'intérieur du site proposé pour inscription, lequel a identifié des bâtiments et monuments qui seront évalués en vue de leur classement en temps voulu.

En ce qui concerne l'ensemble du site proposé pour inscription au patrimoine mondial, les plans d'aménagement actuels de Comouailles et du Devon s'appuient sur des politiques visant à protéger toutes les parties du site et son environnement. Le *2004 Cornwall Structure Plan*, par exemple (cité p.188 de la proposition d'inscription), dit :

Lors de l'examen des propositions d'aménagement, la priorité doit être donnée à la conservation et à la mise en valeur des sites, aires ou intérêts d'importance internationale ou nationale reconnue pour leur valeur archéologique, historique, paysagère ou au regard de la conservation de la nature, notamment du site proposé pour inscription au patrimoine mondial.

Le *Devon Structure plan* dit, entre autre

Les sites archéologiques d'importance internationale, nationale et régionale ainsi que leur environnement doivent être préservés dans toute la mesure du possible. Les autres sites importants et leur environnement doivent être préservés dans la mesure du possible et l'importance et la valeur des vestiges doivent être un facteur déterminant lors de l'examen des propositions d'aménagement qui auraient un impact négatif sur eux.

Il convient de veiller à la conservation du caractère de paysage historique, des spécificités, des structures, des sites archéologiques (avec leur environnement) de la partie du West Devon comprise dans le site du paysage minier de Cornouailles et du West Devon proposé pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

L'ICOMOS reconnaît que beaucoup de sites de conservation de la nature sont déjà classés pour leur valeur liée à l'industrie minière (plusieurs SSSI, ou sites présentant un intérêt scientifique particulier, concernent des bryophytes tolérants aux métaux). Les *Structure Plans* de Cornouailles et du Devon prévoient une protection spécifique pour la conservation de la nature. Dans le cas du comté de Cornouailles, le *Structure Plan* couvre la conservation de la nature et du patrimoine. Au fil des années, les *Structure Plans* et les *Local Plans* successifs ont mentionné en particulier les classements internationaux et nationaux et ont désigné les sites de faune sauvage comme étant des sites localement reconnus pour leur valeur du point de vue de la biodiversité. Les deux comtés ont de longue date des politiques relatives à la conservation de la nature. Le *Structure Plan* du Devon applique la politique suivante en matière de biodiversité :

La biodiversité et les ressources pour les sciences de la terre de l'environnement naturel du Devon doivent être préservées et, dans la mesure du possible, mises en valeur conformément aux buts et objectifs du plan d'action pour la biodiversité. Sa diversité et sa spécificité ne doivent pas être amoindries.

Ce sont des énoncés très clairs de la protection en place, qui contredisent l'évaluation de la situation telle qu'elle ressort du rapport de l'ICOMOS.

Le *Structure Plan* de Cornouailles va être élargi par des directives supplémentaires en cours d'élaboration. Il donnera une description plus détaillée de l'aménagement du territoire et du contrôle des aménagements envisagé mais, quoi qu'il en soit, l'ensemble du site proposé pour inscription bénéficie d'ores et déjà d'une protection juridique dans le cadre de cette politique et d'autres politiques similaires.

Les propositions détaillées pour le nouveau registre de protection du patrimoine (Heritage Protection Register) n'ont pas encore été publiées par le gouvernement et encore moins atteint le stade des propositions législatives. Le gouvernement a dit que le nouveau système ne diminuerait pas les niveaux de protection actuels. L'*Heritage Protection Review* précisera la façon dont les sites du patrimoine mondial seront classés en Angleterre, mais il n'y a pas de présupposition que les niveaux de protection doivent être modifiés.

DES ZONES TAMPONS SONT NÉCESSAIRES POUR PROTÉGER L'ENVIRONNEMENT

DU SITE PROPOSÉ POUR INSCRIPTION

Les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondiale* indiquent section II.F, paragraphe 106 « Lorsqu'aucune zone tampon n'est proposée, la proposition d'inscription devra inclure une déclaration indiquant pourquoi une zone tampon n'est pas nécessaire ». La position du Royaume-Uni, qui a été discutée avec les conseillers de l'ICOMOS, est que des zones tampons pourraient être préjudiciables à la protection que nous voulons garantir à ce site.

Dans le système d'aménagement du territoire britannique, les zones tampons du patrimoine mondial ne prennent effet que par inclusion dans le système d'aménagement du territoire. Si ce système est plus à même de fournir une protection satisfaisante grâce à des politiques visant à protéger les sites du patrimoine mondial contre les impacts négatifs des aménagements à l'extérieur du bien, quel que soit l'endroit où est prévu le projet, nous estimons qu'il n'y a pas besoin de zone tampon. Dans l'ensemble du comté de Cornouailles, une protection contre les aménagements inopportuns est déjà assurée par le *Structure Plan* mentionné plus haut. La protection des aires classées, telles que les régions d'une beauté naturelle exceptionnelle citées comme des zones tampons *de facto* par l'évaluation de l'ICOMOS, et de la plupart des autres zones classées comme les Aires de conservation, n'est rendue effective que par les politiques des plans d'aménagement locaux, comme c'est le cas pour les sites du patrimoine mondial. Nous estimons que dans le cas du paysage minier de Cornouailles, l'instauration d'une zone tampon pour chaque aire classée pourrait être néfaste, car la protection de l'environnement du site proposé pour inscription pourrait être limitée aux zones tampons au lieu de s'appliquer à l'ensemble du paysage. En fait, c'est l'ensemble de la Cornouailles et du West Devon qui servira de zone tampon, bien que n'étant pas spécifiquement défini comme tel. C'est la raison pour laquelle nous considérons que l'affirmation selon laquelle des zones tampons sont nécessaires pour protéger le site est inexacte dans les faits dans ce contexte et contraire aux orientations qui autorisent à se passer de zones tampons quand il y a de bonnes raisons pour cela.

HAYLE

Il convient tout d'abord de faire remarquer qu'il ne sera pas tranché sur les projets du programme d'aménagement du port de Hayle avant la réunion du Comité à Vilnius. Comme indiqué dans notre lettre du 31 mars, le schéma directeur général envoyé au Comité bénéficie du soutien global d'English Heritage sous réserve de l'excellente qualité de conception des différentes phases (quatre sont actuellement proposées) et des bâtiments. Les plans fournis avec le schéma directeur, qui est lui-même l'aboutissement de plusieurs mois de discussion, sont indicatifs. Aucune procédure d'autorisation officielle n'a encore été lancée et il y aura probablement une demande d'autorisation séparée pour chaque phase. Le Comité aura donc amplement la possibilité d'intervenir conformément aux dispositions des Orientations, si le site est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.

La majeure partie des aménagements proposés est prévue à l'extérieur de la zone proposée pour inscription, dans la partie nord du port. Le port est aujourd'hui en grande partie à l'abandon et a perdu les structures qui bordaient les quais quand il était en activité. Les projets à l'intérieur du site proposé pour inscription visent à restaurer le port et ses infrastructures et devrait contribuer à redonner à cette zone l'envergure et l'activité qui la

car ils étaient quand elle était en activité. Ce qui est proposé, c'est le minimum nécessaire pour obtenir la restauration et la régénération de cette partie du port et pour assurer son entre en futur n lui garantissant de nouvelles utilisations.

Je vous prie d'excuser la longueur de ce courrier mais je pense que les points soulevés là où l'État partie du Royaume-Uni ne peut accepter l'évaluation de l'ICOMOS font apparaître des erreurs fondamentales. Ces erreurs ont eu une incidence négative majeure sur la recommandation de l'ICOMOS concernant un site dont il reconnaît pourtant la valeur universelle exceptionnelle ainsi que les qualités d'authenticité et d'intégrité. C'est pourquoi nous estimons qu'il est important de porter ces erreurs à l'attention du Comité du patrimoine mondial.

Je suggère que cette lettre soit distribuée à tous les membres du Comité dans les langues de travail du comité et j'aimerais, par votre intermédiaire, demander au Centre de faire le nécessaire pour cela.

Mandy Barrie
Head of International, World Heritage & Listing Branch
Department for Culture, Media & Sport

l'achèvement de
la zone
qui en grande
il était en activité
le port et ses
l'activité qui la

30th SESSION OF THE WORLD HERITAGE COMMITTEE, VILNIUS 2006

UK Nomination - Cornwall and West Devon Mining Landscape: Factual Errors in the ICOMOS Evaluation

SUMMARY OF KEY POINTS SUBMITTED TO THE CHAIRMAN OF THE WORLD HERITAGE COMMITTEE FROM THE UK STATE PARTY

Parts of the Nominated Site Do Not Have Legal Protection

- The United Kingdom has had a system for control of development based on statute law for around 60 years exercised through government guidance on spatial planning and development control.
- Government guidance is published in a series of Planning Policy Guidance Notes which set out national policy.
- World Heritage Sites are fully protected under the terms of these Guidance Notes. Policies adopted in local authority development plans have statutory backing and legal status.
- Current statutory development plans for Cornwall and Devon contain policies to protect all parts of the Site and its wider setting.
- There is an active programme for assessment of specific buildings and monuments for designation and inclusion on the statutory registers in progress.

Buffer Zones are Needed to Protect the Setting of the Nominated Site

- The operational guidelines state at Section II.F, paragraph 106 'Where no buffer zone is proposed, the nomination should include a statement as to why a buffer zone is not required.'
- It is the UK's stated position, discussed with ICOMOS advisers, that buffer zones could be detrimental to the protection of this Site by artificially defining its boundaries.
- The UK's planning system can provide appropriate protection by the adoption of policies to protect World Heritage Sites from adverse impacts of developments outside the property. Such policies are included in the Cornwall and Devon Structure Plans.

Hayle Harbour Development Proposal

- Proposals for the Hayle Harbour Development scheme will not be determined before the meeting of the Committee in Vilnius.

- No formal consent procedure has yet begun and there is likely to be a separate application for each of four phases.
- Much of the proposed development lies outside the nominated area on the northern side of the harbour. The proposals within the nominated World Heritage Site will restore the harbour and its infrastructure and support restoration and regeneration of this area.

The Committee will have the opportunity to comment in accordance with the provisions of the Operational Guidelines if the site is inscribed on the World Heritage List.

at 2 hr

10/10/01
09/06/01
20/10/01

311

30e SESSION DU COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL, VILNIUS 2006

Proposition d'inscription du Royaume-Uni – Paysage minier de Cornouailles et du West Devon : erreurs de faits dans l'évaluation de l'ICOMOS

RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX POINTS SOUMIS AU PRÉSIDENT DU COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL PAR L'ÉTAT PARTIE DU ROYAUME-UNI

Certaines parties du site proposé pour inscription sont sans protection juridique

- Le Royaume-Uni possède depuis une soixantaine d'années un système de contrôle des aménagements qui se fonde sur le droit législatif, lequel est mis en œuvre à travers les directives gouvernementales relatives à l'aménagement du territoire et au contrôle des aménagements.
- Les directives du gouvernement sont publiées dans une série de guides (*Planning Policy Guidance Notes*) qui définissent la politique nationale.
- Les sites du patrimoine mondial sont protégés dans leur intégralité en vertu de ces guides. Les politiques adoptées dans les plans d'aménagement des collectivités locales s'appuient sur un règlement et ont un statut juridique.
- Les plans d'aménagement officiels actuels pour le Cornwall et le Devon s'appuient sur des politiques visant à protéger toutes les parties du site et son environnement.
- Un programme actif d'évaluation de certains bâtiments et monuments en vue de leur classement et de leur inscription sur les registres officiels est en cours.

Des zones tampons sont nécessaires pour protéger l'environnement du site proposé pour inscription

- Les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention* stipulent Section II.F, paragraphe 106 : « Lorsqu'aucune zone tampon n'est proposée, la proposition d'inscription devra inclure une déclaration indiquant pourquoi une zone tampon n'est pas nécessaire ».
- La position du Royaume-Uni, discutée avec les conseillers de l'ICOMOS, est que des zones tampons pourraient être préjudiciables à la protection du site en définissant artificiellement ses limites.

Le système d'aménagement britannique prévoit une protection adéquate grâce à l'adoption de politiques visant à protéger les sites du patrimoine mondial contre les impacts négatifs des aménagements hors des limites du bien. Ces politiques font partie des *Structure Plans* de Cornouailles et du Devon.

Proposition d'aménagement du port de Hayle

Il ne sera pas tranché sur les projets du programme d'aménagement du port de Hayle avant la réunion du Comité à Vilnius.

- Aucune procédure d'autorisation officielle n'a encore été lancée et il y aura probablement une demande d'autorisation séparée pour chacune des quatre phases.
- La majeure partie de l'aménagement proposé se trouve à l'extérieur de la zone proposée pour inscription, dans le nord du port. Les propositions d'aménagement à l'intérieur du site du patrimoine mondial dont l'inscription est proposée visent à restaurer le port et ses infrastructure et à supporter la restauration et la régénération de cette zone.

Le Comité aura la possibilité de faire des remarques conformément aux dispositions des *Orientations* si le site est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.

l'annexe

« 9 »

l'annexe